# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

## Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer
- 20 Hécatombes de dauphins sur les côtes françaises

« L'acharnement barbare et inconsidéré des pêcheurs fera disparaître un jour la dernière baleine de l'Océan » Jules Verne, Vingt mille lieues sous les mers, 1869 Dauphin commun - © Ray Harrington

#### DROIT ANIMAL

- 3 La Cour de justice de l'UE confirme l'interdiction de la chasse à la qlu
- 4 Faune sauvage : protéger les individus et pas seulement les espèces
- 6 Protection de l'animal sauvage libre par la loi: échecs et propositions
- 9 L'intérêt croissant des municipalités pour la condition animale
- 10 De la convention citoyenne au projet de loi climat et résilience
- 12 Les députés veulent lutter contre un pan de la maltraitance animale
- 13 France Relance: 20 millions d'euros pour les animaux de compagnie et les refuges

#### ÉTHIQUE

- 15 Zéro vache à la ferme des mille vaches
- 16 Notre éthique, nos lois et la recherche sont influencées par l'image que nous avons des animaux
- 18 Les vétérinaires de l'Europe et de l'Amérique du Nord s'engagent dans la promotion du bien-être animal
- 19 Énième scandale de transport d'animaux par voie maritime
- 20 Hécatombes de dauphins sur les côtes françaises
- 23 Élevage : une méthode pour attraper les poules « à l'endroit »

#### SCIENCES

- 24 Du concept de chiens dangereux à celui de risque de morsure de chien
- 26 Le chacal doré : un nouveau grand prédateur en France
- 28 Liste rouge de l'UICN: une surveillance indispensable aux politiques de préservation de la nature ?
- 29 L'éléphant de savane et l'éléphant des forêts : même combat pour la survie
- 30 Compte rendu de lecture Le comportement alimentaire
- 31 Quelques curiosités scientifiques

AVRIL 2021 - N° 109



#### **LFDA**

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h contact@fondation-droit-animal.org www.fondation-droit-animal.org

#### **RÉDACTEURS DU NUMÉRO 109** Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

#### Henri-Michel Baudet

docteur vétérinaire spécialisé en bien-être animal

#### Michel Baussier

président d'honneur du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

#### **Georges Chapouthier**

neurobiologiste et philosophe, directeur de recherche émérite

#### Julia Gavarrino

diplômée en éthologie

#### **Charlotte Grefe**

étudiante en droit de l'environnement

#### **Sophie Hild**

docteur en éthologie et bien-être animal

#### Laëtitia Leray

étudiante en communication politique

#### **Cédric Sueur**

éthologiste, maître de conférences à l'université de Strasbourg

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication Louis Schweitzer

Rédaction en chef Sophie Hild et Nikita Bachelard

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide par ArtimediA à Paris

# Billet du président

L'Assemblée nationale a approuvé à une forte majorité une proposition de loi qui, si elle est promulguée dans ses termes actuels après son examen par le Sénat, marquera une amélioration très significative de la situation des animaux de compagnie et des animaux sauvages détenus en captivité. En ce qui concerne ces derniers, elle est l'aboutissement d'un processus de concertation engagé voici deux ans que j'avais introduit à la demande du ministre de l'époque, M. François de Rugy.

Les résultats obtenus témoignent de l'efficacité du travail de la LFDA, fondé sur la riqueur scientifique et la compétence juridique.

S'il faut saluer ce progrès, ainsi que l'interdiction par la ministre de la Transition écologique, Mme Barbara Pompili, de la chasse à la glu, chasse cruelle contre laquelle la LFDA combat depuis longtemps, beaucoup reste à faire, à la fois en faveur des animaux d'élevage et en faveur des animaux sauvages vivant en liberté.

Pour les animaux d'élevage, la LFDA poursuit son action par la voie de l'étiquetage bien-être animal, qu'elle a promu en France, qu'elle s'attache à étendre à de nouvelles espèces et produits et qui est reconnue au niveau européen comme une référence et, sans doute, la voie la plus efficace pour accélérer le progrès du bienêtre des animaux d'élevage. Nous en avons parlé lors du colloque de 2020 de la LFDA.

En ce qui concerne les animaux sauvages, la LFDA mène un double combat:

- pour maintenir la biodiversité;
- pour que le droit protège ces animaux de la cruauté en tant qu'êtres sensibles.

Ce double combat sera au cœur du colloque qu'organise à l'automne 2021 notre fondation. De nombreuses personnalités scientifigues, juridiques, y participeront ainsi que la ministre de la Transition écologique.

J'espère que vous pourrez participer à cette manifestation qui aura une dimension éthique, scientifique et juridique et dont nous voulons qu'elle accélère le progrès encore beaucoup trop lent de la condition animale et de la préservation de la richesse de la vie sur notre planète.

**Louis Schweitzer** 

# Déclaration des droits de l'animal

#### Article 1

à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

#### Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

#### Article 3

Le milieu naturel des animaux Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient SOUS dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

#### Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

#### Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à Les gouvernements veillent à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice déclaration. d'angoisse.

#### Article 6

Aucune manipulation sélection génétique doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou

la capacité au bien-être d'un animal sensible.

#### Article 7

ce que l'enseignement forme au respect de la présente

#### Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

#### Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue Droit Animal, Éthique & Sciences ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information au 01 47 07 98 99

ou par email sur contact@fondation-droit-animal.org.

#### Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique & Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue Droit Animal, Éthique & Sciences n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

# La Cour de justice de l'UE confirme l'interdiction de la chasse à la glu

L'été dernier, la chasse à la glu avait fait parler d'elle lorsque la Commission européenne avait mis en demeure la France de conformer sa législation avec la directive Oiseaux qui, selon Commission, n'autoriserait pas la pratique de la chasse à la glu. Le gouvernement français avait alors décidé de suspendre pour la première fois cette pratique, en attendant de savoir si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) confirmerait l'avis de la Commission. Le 17 mars 2021, la décision de la Cour est tombée : la chasse à la glu n'est pas conforme au droit européen car « un État membre ne peut pas autoriser une méthode de capture d'oiseaux entraînant des prises accessoires dès lors qu'elles sont susceptibles de causer aux espèces concernées des dommages autres que négligeables » (1).

# L'UE se saisit enfin de la question de la chasse à la glu

En 2019, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association Once Voice avaient attaqué les arrêtés de 2018 autorisant la chasse à la glu dans une poignée de départements du sud de la France. Pour rappel, ce mode de chasse consiste à capturer des grives et des merles à l'aide de batônnets engluées posés sur des arbres. Ces oiseaux, une fois capturés et mis en cage, servent d'appelants pour attirer leurs congénères qui sont eux tirés au fusil. La chasse à la glu est interdite dans l'UE mais des dérogations existent donc en France pour les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse.

Dans sa décision du 29 novembre 2019 (2), le Conseil d'État avait posé une question préjudicielle à la CJUE sur le caractère sélectif ou non de cette pratique de chasse. En effet, le bâtonnet englué est susceptible de piéger d'autres espèces d'oiseaux, et notamment des espèces menacées d'extinction et/ou protégées juridiquement contre toute atteinte ou destruction. De nombreux oiseaux capturés meurent collés au bout de quelques heures, d'autres ont des plumes arrachées, les empêchant de voler correctement.

Le Conseil d'État souhaitait savoir comment évaluer la sélectivité de ce

procédé de chasse en fonction de la quantité de prises accessoires (c'est-à-dire les autres espèces que les grives et les merles), son caractère non létal (en théorie) ainsi que l'obligation de libérer les spécimens sans dommages sérieux.

#### La décision de la Cour européenne sur la chasse à la glu

La CJUE a rendu sa décision qui risque de ne pas plaire aux chasseurs à la glu.

Le Conseil d'État avait estimé que la dérogation française autorisant la chasse à la glu poursuivait l'objectif de protéger « l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels » (2). Cependant, la Cour a jugé que le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux n'est pas suffisant pour autoriser une dérogation à l'interdiction de chasse à la glu.

En outre, la Cour explique que la justification de cette dérogation n'est pas satisfaisante si elle ne précise pas, appuyée par des preuves scientifiques, l'inexistence d'autres pratiques permettant d'attraper les espèces visées par ce type de chasse. Or, la CJUE estime que d'autres méthodes tout aussi efficaces pour chasser les grives et les merles mais plus sélectives et respectueuses de l'animal semblent exister, comme la reproduction d'animaux en captivité. Il existe aussi des appeaux, ces sifflets imitant le chant de certains oiseaux, qui sont d'ailleurs déjà utilisés en partie par les chasseurs.

En outre, la Cour apporte des réponses sur les critères d'évaluation du caractère sélectif d'une pratique de chasse. Selon elle, il faut prendre en compte non seulement « l'ampleur des prises qu'elle implique pour les oiseaux non ciblés », mais aussi « ses éventuelles conséquences sur les espèces capturées en termes de dommages causés aux oiseaux capturés ». Ainsi, pour qu'une méthode de chasse soit autorisée par dérogation, le nombre de prises accessoires doit être très réduit, se concentrer sur une période limitée et le dommage aux oiseaux piégés doit être négligeable. Or, la CJUE constate que vraisemblablement et « en dépit d'un nettoyage, les oiseaux capturés subissent



un dommage irrémédiable » à leur plumage à cause des gluaux.

#### **Conclusion**

En conclusion, le juge européen a estimé que le seul critère du mode de chasse « traditionnel » n'est pas suffisant pour autoriser la pratique de la chasse à la glu par dérogation et que le caractère sélectif de cette pratique, au regard des dommages non négligeables infligés aux oiseaux capturés, dont certains sont d'espèces non ciblées, n'est pas respecté (3). La chasse à la glu est donc non conforme à la directive européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Maintenant que la CJUE a tranché, le Conseil d'État devra rendre son avis sur la chasse à la glu en France (4). L'interdiction définitive de ce mode de chasse est en bonne voie. Cela pourrait créer un précédent pour interdire d'autres modes de chasse traditionnels, cruels et vestiges d'un autre temps.

Nikita Bachelard

- 1. Communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne, n° 40/21, 17 mars 2021, Arrêt dans l'affaire C-900/19.
- 2. Conseil d'État, 29 novembre 2019, décision sur la chasse à la glu.
- 3. Affaire C-900/19, CJUE, One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire, 17 mars 2021.
- 4. Mouterde P., La chasse à la glu devrait être interdite en France, selon la justice européenne, *Le Monde*. 17 mars 2021.

# Faune sauvage : protéger les individus et pas

Depuis quelques décennies, les questions relatives au bien-être animal font réagir et sont de plus en plus souvent prises en compte par le droit. La loi française est malheureusement restée assez peu impliquée dans la protection de l'animal sauvage lorsque celui-ci vit à l'état de liberté naturelle. En effet, l'animal sauvage libre n'est appréhendé que par le droit de l'environnement qui le protège dans le cadre de la préservation de la biodiversité : il ne bénéficie donc d'aucune protection individuelle et n'est protégé qu'en ce qu'il appartient à une espèce elle-même protégée. Pourtant, il se pourrait que la reconnaissance de la sensibilité de certaines espèces puisse avoir, au fil du temps, des conséquences inattendues sur la création d'un statut juridique propre à l'animal, et peut être même sur l'avenir de la chasse de loisir qui, sans disparaître du jour au lendemain, pourrait avoir de plus en plus de difficultés à être justifiée.

#### Une préservation de la biodiversité favorable à l'animal sauvage libre mais qui lui accorde une protection malgré tout insuffisante

En France, l'animal sauvage libre est appréhendé par le droit de l'environnement et certaines espèces dont le nombre d'individus est en forte diminution sont dites « protégées », ce qui leur permet de bénéficier d'une protection particulière. En effet, ces espèces sont classées sur une liste juridique réalisée à partir d'un inventaire scientifique qui répertorie les espèces en déclin et qui est ensuite formalisée par un arrêté ministériel, cette liste n'étant pas figée et pouvant donc évoluer dans le temps. Toutefois, la réalisation de cet inventaire scientifique est assez difficile et demande un certain nombre de recherches, ce qui ne nous garantit pas que les mesures de protection nécessaires seront prises à temps pour effectivement protéger l'espèce menacée. C'est pourquoi il existe également des listes européennes et mondiales que la France se doit également de respecter.

D'ailleurs, l'Union européenne (UE) dispose d'une compétence non négligeable en matière de droit de l'environnement qui lui permet de protéger les animaux en tant qu'espèce, mais surtout de protéger les espaces dans lesquels ils habitent. En effet, le droit de l'environnement a cette particularité de pouvoir protéger de nombreux espaces naturels qui deviennent alors des réserves naturelles, des parcs naturels nationaux et régionaux, des aires marines, etc. Cette prise de conscience de la nécessité de protéger la biodiversité, qu'il s'agisse de la faune ou de la flore, fait suite à la perte

de nombreuses espèces vivantes que le professeur d'écologie François Ramade décrit d'ailleurs comme un « génocide sans précédent des espèces vivantes dont le résultat ultime est de remplacer la variété par l'uniformité, la diversité par la dominance, la richesse spécifique par la rareté » (1), ce phénomène étant de toute évidence lié à une dégradation importante des milieux naturels.

Pour protéger ces espaces naturels, il

existe en particulier les sites « Natura 2000 » qui ont été imposés par la directive Habitats (2) et la directive Oiseaux (3). L'idée de ce réseau est de désigner, dans chaque pays membre de l'UE, des sites naturels qui présentent un intérêt particulier soit pour la conservation des oiseaux, soit pour protéger spécialement telle ou telle espèce à travers un habitat naturel particulier. Ces sites mettent donc en place une sorte de maillage pour que l'animal sauvage libre qui erre puisse trouver des zones où il sera plus particulièrement protégé, sans pour autant enfermer la nature. De plus, la justice française et européenne a déjà condamné à plusieurs reprise l'État français pour ne pas avoir satisfait à ses obligations, comme par exemple dans une décision de 2009 dans laquelle le pays a été condamné à une amende de plusieurs millions d'euros pour ne pas avoir mis en place les mesures nécessaires à la protection du grand hamster d'Alsace (4). En outre, la législation française tente également de protéger ce que l'on appelle les continuités écologiques puisque dans la mesure où l'animal migre, il faut également protéger les couloirs migratoires qu'il sera amené à emprunter. Ainsi, le Grenelle de l'environnement organisé en 2007 a permis la mise en place de la trame verte et bleue qui protège les réservoirs de biodiversité, c'est-à-dire les espaces dans lesquels la biodiversité est particulièrement riche et où les espèces vont nicher et se reposer, ainsi que les corridors biologiques, autrement dit les couloirs qui vont permettre à cette biodiversité de migrer. Cette rencontre politique a également instauré la trame noire dont l'objectif est d'éliminer les barrières lumineuses à la migration de certaines espèces nocturnes, même si la mise en place de celle-ci s'avère bien plus difficile que celle de la trame verte et bleue.

Malheureusement, cette protection de la biodiversité n'est pas suffisante pour protéger l'animal sauvage libre, c'est pourquoi il est aujourd'hui plus que nécessaire de procéder à son individualisation. En effet, cette évolution lui permettra ainsi d'être protégé même lorsqu'il se trouve en dehors de tout espace naturel protégé, mais surtout d'acquérir un certain respect de son

intégrité de la part de l'Homme. Cette nouvelle protection pourrait d'ailleurs ouvrir une première porte vers la création d'un statut juridique de l'animal.

#### La mise en place d'une protection individuelle de l'animal sauvage libre comme fondement du statut juridique de l'animal ?

Depuis déjà plusieurs dizaines d'années, les animaux domestiques ou les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité bénéficient d'une protection individuelle qui a été mise en place dans leur unique intérêt, et non pas dans celui de l'Homme. Les animaux sauvages n'ont malheureusement pas cette chance et il est essentiel d'unifier le droit en la matière et de mieux protéger toutes les espèces capables de ressentir la douleur afin de leur éviter des souffrances inutiles, peu importe les rapports que celles-ci peuvent entretenir avec l'Homme.

Néanmoins, et puisque nous parlons ici de souffrance, cette protection individuelle peut parfaitement différer en fonction des espèces et de leur sensibilité, mais également évoluer en fonction des découvertes scientifiques sur le sujet. Bien que cette protection évolutive de l'animal puisse paraître difficile à mettre en œuvre au premier abord, elle ne l'est finalement pas tellement lorsque l'on essaie de se donner la peine de réfléchir à la question. Le droit a parfois la possibilité de s'adapter aux situations auxquelles il est confronté.

Ainsi, parallèlement à cette idée selon laquelle chaque animal pourrait se voir octroyer un certain degré de protection, nous pouvons prendre pour exemple la manière dont le droit appréhende le statut juridique accordé aux personnes et la manière dont la personnalité juridique normalement octroyée à tout être humain peut parfois être adaptée en fonction des circonstances. En effet, il existe une summa divisio fondamentale en droit qui distingue d'une part les personnes, et d'autres part les biens, en sachant que seules les personnes peuvent être des sujets de droit et donc avoir une aptitude générale à être titulaires de droits et d'obligations. En conséquence, tous les êtres humains ont la personnalité juridique, et ils sont les seuls à pouvoir l'avoir (5).

Pourtant, il existe des incapacités d'exercice résultant de dispositions expresses de la loi, ainsi que des incapacités de jouissance qui sont des exceptions rares dans lesquelles l'individu se voit privé de son aptitude à être titulaire de certains droits. Cette privation de droits a notamment été mise en place dans l'objectif de protéger la personne

# seulement les espèces

incapable des autres comme d'ellemême (6) et concerne donc principalement les mineurs ainsi que les majeurs incapables d'assumer la gestion de leurs biens en raison de leur état physique ou mental. Le majeur incapable sera alors généralement placé sous tutelle ou sous curatelle et devra parfois obtenir l'approbation de son tuteur ou de son curateur pour consentir à certains actes, même lorsqu'il s'agit d'actes de la vie courante.

En conséquence, et mêmes si toutes les personnes peuvent en théorie être titulaires de droits et d'obligations, il existe certaines exceptions à ce principe qui permettent de protéger les personnes considérées comme étant les plus vulnérables.

Si le droit peut traiter de manières différentes des situations différentes et ainsi priver certaines personnes de leurs droits dans une certaine mesure, en quoi serait-ce plus compliqué d'instaurer un régime de protection des animaux qui pourrait varier d'une espèce à l'autre et même être amené à évoluer au gré des découvertes scientifiques ? Si l'on accepte de concéder la personnalité juridique à certaines personnes dont les droits et les devoirs sont limités à cause de leur âge ou de leurs facultés physiques ou mentales, pourquoi la refuser aux animaux sous prétexte qu'ils ne peuvent pas avoir d'obligation? Toutes ces questions sont légitimes et au regard du droit actuel, il n'y a rien qui empêche cette protection de l'animal si ce n'est les consciences qui peinent parfois à s'ouvrir et à s'éveiller.

En attendant, et sans qu'il soit question d'accorder la personnalité juridique aux animaux, il est tout à fait possible de créer une catégorie un peu à part pour que l'animal soit définitivement sorti du régime des biens. Celui-ci pourrait alors acquérir certains droits comme le droit de ne pas être blessé ou tué sans que cet acte ne soit expressément autorisé par la loi. Chaque espèce aurait alors un degré de protection différent en fonction des rapports qu'elle entretient avec l'Homme mais également de sa sensibilité, ce qui permettrait ainsi d'assurer un minimum de protection à tous les êtres vivants capables de ressentir la douleur. Cette nouvelle prise en considération du bienêtre de l'animal pourrait alors constituer un premier pas vers la résolution de la problématique de la chasse qui, outre le fait qu'il est totalement injustifiable moralement de considérer l'action de tuer comme un loisir, utilise parfois des méthodes cruelles qui pourraient parfaitement être interdites.

Charlotte Grefe

Cet article est extrait d'un rapport de stage réalisé à la LEDA.

- 1. Ramade F., La conservation de la diversité biologique : sa signification écologique et ses implications dans la mise en œuvre de la protection de la nature et ses ressources, *Le courrier de la nature*, n°130, 1991.
- 2. Directive 92/43/CEE, dite Directive Habitats, 21 mai 1992
- 3. Directive 2009/147/CE, dite Directive Oiseaux, 30 novembre 2009.
- 4. Affaire C-383/09, CJUE, Commission européenne c/ République Française, 9 juin 2011.
- 5. Druffin-Bricca S., Henry L.-C., *Introduction générale au droit*, 10ème éd. Gualino 2016, p. 157.
- 6. Malaurie P., Les personnes, les incapacités, 2º éd. Defrénois,2005, p. 206.



# Protection de l'animal sauvage libre par la loi :

La protection de l'animal sauvage libre ne peut exister que dans la mesure où elle est prévue par la loi, raison pour laquelle diverses propositions de loi ont déjà été réalisées en la matière. Toutefois, la plupart d'entre elles n'ont pas abouti car elles proposaient un changement trop radical de la législation. Or, il vaut mieux que la protection de l'animal sauvage libre évolue doucement que pas du tout.

#### Le regrettable échec des précédentes propositions faites en faveur de la reconnaissance de la qualité d'être sensible à l'animal sauvage libre

Depuis plusieurs années en France, diverses propositions de loi ont été déposées dans l'objectif de reconnaître la qualité d'être vivant et d'être sensible aux animaux. Dans la plupart des cas, ces textes sont restés lettre morte. Parmi ces propositions, certaines étaient malgré tout très intéressantes et pourront donc nous être utiles dans notre réflexion.

En 2011, le député Roland Povinelli avait présenté une proposition de loi reconnaissant à l'animal sauvage le statut d'être vivant et sensible dans le code civil et dans le code de l'environnement (1). Dans ce texte, il interpellait notamment sur la faible protection accordée à l'animal sauvage libre qui n'existe, en droit français, qu'en tant qu'appartenant à une espèce de la faune sauvage et non pas en tant qu'individu. Il a en outre rappelé que la législation actuelle n'était pas cohérente dans la mesure où la sensibilité de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté naturelle n'est pas reconnue alors qu'elle est accordée à l'animal sauvage qui est tenu en captivité et donc placé sous la main de l'Homme.

C'est un bien triste récapitulatif de la protection de l'animal sauvage libre que nous fait Roland Povinelli dans ce texte puisqu'il nous rappelle également que « leur protection est ainsi mise à mal et ils peuvent être blessés, capturés, maltraités ou mis à mort en toute impunité ». Sa proposition de loi visait donc dans un premier temps à modifier le code civil afin que les règles applicables aux biens sans maître ne soient plus applicables aux animaux sauvages vivant à l'état de liberté qui relèvent du droit de l'environnement, et dans un second temps à modifier le code de l'environnement pour affirmer la nature sensible des animaux sauvages vivant à l'état de liberté pour empêcher que ces derniers puissent être blessés ou tués en dehors des activités encadrées par la loi comme la chasse ou la pêche. Il semblait donc s'appuyer sur ce qu'avait proposé Suzanne Antoine dans son rapport sur le régime juridique de l'animal dans lequel elle expliquait qu'il y avait

une incohérence des textes due à une ségrégation scientifiquement injustifiable entre l'animal domestique et l'animal sauvage libre. Elle appelait à prendre en compte la sensibilité de l'animal non pas en fonction de son rapport avec l'Homme mais en fonction de la capacité de son espèce à percevoir la douleur (2).

Malheureusement, aucune suite n'a été donnée à cette proposition de loi et cet échec pourrait être expliqué par le fait qu'elle manque peut-être de précision sur les conséquences qu'une telle réforme législative pourrait avoir. Par exemple, le texte nous parle des « animaux sauvages dotés de sensibilité vivant à l'état de liberté et n'appartenant pas aux espèces protégées », mais de quelle sensibilité parle-t-on et, parallèlement, de quelles espèces parle-t-on? En effet, tout être vivant est sensible d'un point de vue scientifique et cette expression ne nous permet pas de savoir si son auteur désigne ici tous les animaux sauvages vivant à l'état de liberté ou s'il désigne simplement tous les animaux sauvages reconnus capables de percevoir la douleur par la science. Or, cette nuance peut changer beaucoup de choses, ne serait-ce que le rapport entre l'Homme et les insectes qui sont des animaux sauvages et libres mais dont la science n'a pour le moment pas démontré la capacité à souffrir.

Fort heureusement, la qualité d'être vivant est aujourd'hui reconnue aux animaux sauvages depuis la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité qui a modifié l'article L110-1 du code de l'environnement en remplaçant l'expression « espèces animales et espèces végétales » par les termes « êtres vivants ». Néanmoins, la sensibilité de l'animal sauvage libre n'est donc pour le moment toujours pas prise en compte par la législation française car finalement, rien n'a changé en pratique depuis l'adoption de cette loi.

D'ailleurs, lorsque cette loi pour la reconquête de la biodiversité a été débattue à l'Assemblée nationale, plusieurs personnes ont profité de cette occasion pour essayer de faire en sorte que la sensibilité de l'animal sauvage libre soit reconnue et inscrite dans le code de l'environnement. Ainsi, les députées Geneviève Gaillard et Laurence Abeille ont défendu un amendement qui visait à « donner à l'animal sauvage une place dans notre droit » puisque ce dernier n'a pour l'heure aucun statut et que même en cas d'actes de cruauté, « il ne bénéficie pas de la même protection qu'un animal domestique » (3). L'idée de cet amendement était donc d'instaurer un minimum de protection à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté naturelle lorsque celui-ci n'est ni chassable, ni nuisible, ni protégé et qu'il est donc relégué à l'état de « biens qui n'ont pas de maître » ou de « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », alors que certaines de ces espèces sont pourtant menacées d'extinction.

Tout cela a donné lieu à un énorme débat à l'Assemblée nationale et certains propos qui leur ont été rétorqués ont été très choquants. En effet, l'ancienne ministre de l'Écologie Ségolène Royal avait entre autres répondu que « ces amendements sont bancals sur le plan juridique, car ils ne correspondent pas à ce principe : ils tendent à protéger non des espèces mais des animaux isolés [...]. Votre amendement est motivé par des considérations liées à la protection animale – ce qui est tout à fait respectable en soi - et non par des raisons tenant à la conservation de la nature. Il ne relève donc pas de la logique de ce texte, car il n'a rien à voir avec la question de la biodiversité ». Finalement, même si son argument était justifié et que ces propos démontrent qu'une avancée est possible sur le plan juridique en matière de protection du bien-être animal, la ministre ne semblait pas avoir compris ce qui était proposé dans cet amendement.

Geneviève Gaillard et Laurence Abeille également présenté avaient proposition de loi un an auparavant afin d'établir une cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal (4). Ce texte proposait notamment d'insérer un article 515-14 dans le code civil selon lequel « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être », et de modifier l'article 521-1 du code pénal en remplaçant les termes « ou apprivoisé, ou tenu en captivité » du premier alinéa par les termes « domestique ou sauvage ». Cette proposition de loi était donc très ambitieuse, mais elle n'a elle non plus pas abouti, probablement parce qu'elle engendrait de trop fortes conséquences. En effet, en appliquant l'article 521-1 du code pénal aux animaux domestiques et sauvages, cela aura nécessairement de forts effets sur la chasse. Or, le lobby de la chasse est beaucoup trop puissant pour qu'une telle proposition soit politiquement acceptable pour le moment. Pour pouvoir faire avancer le droit de l'animal sauvage libre, il faut donc y aller pas à pas en essayant de trouver les termes adéquats afin d'aller vers une protection progressive et précise de celui-ci sans pour autant remettre en question toutes les pratiques exercées en France.

# échecs et propositions

#### À la recherche d'une proposition de loi de protection de l'animal libre envisageable et acceptable par le plus grand nombre

Dès lors qu'ils n'appartiennent pas à une espèce protégée, les animaux sauvages sont souvent perçus comme dangereux ou néfastes et sont à ce titre chassés et tués, sans qu'aucune protection individuelle ne leur soit accordée. Par conséquent, « le constat est sans appel : la protection dont bénéficient les animaux est doublement insuffisante. En premier lieu, faute de couvrir toutes les situations, la législation ne permet pas de garantir un ensemble de droits essentiels (droit à la vie, droit à la liberté, droit de ne pas être maltraité). En second lieu, l'approche par catégorie (soit par espèces, soit par activités) ne permet pas l'élaboration d'un véritable statut juridique » (5).

L'une des raisons faisant obstacle à la protection de l'animal sauvage libre et sensible est donc la protection de l'Homme. En effet, certaines espèces animales redoutées par l'Homme ont pendant très longtemps figuré dans les textes juridiques sous le vocable de « nuisible » mettant en lumière que certaines espèces d'animaux sauvages devaient être considérées comme « malfaisantes » ou menaçantes à l'égard principalement de l'Homme et de ses activités. On en a ainsi déduit sur le terrain juridique un droit de destruction pour les animaux considérés comme inutiles ou indésirables, même si depuis la loi du 8 août 2016, le terme « nuisible » a progressivement laissé place à celui de « susceptible d'occasionner des dégâts », qui est beaucoup plus adapté en ce sens que chaque animal a une place essentielle au sein de la biodiversité. Malgré tout, ces espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont inscrites sur des listes qui, en fonction de l'évaluation des dommages, autorisent leur piégeage et leur destruction par des battues administratives.

Pire encore, il y a une réelle passion de certains êtres humains pour la chasse qui est alors ici considérée comme un « loisir ». En effet, la traque du gibier et les opérations effectuées lors de la préparation de la dépouille révèlent une culture cynégétique codifiée, immergée dans un vaste réseau de croyances, structurée autour de la symbolique du sang animal, ce sang noir du cerf et du sanglier dont la puissance génésique fascine les chasseurs les plus passionnés et hiérarchise la communauté des chasseurs. Ainsi, la chasse est finalement un jeu qui dessine la cartographie géo-



#### Protection de l'animal sauvage libre par la loi : échecs et propositions (suite)

graphique et mentale d'un certain rapport au sauvage, celui de la captation symbolique de la force vitale du gibier, afin de développer certaines qualités viriles comme la patience, le courage, la ruse, l'endurance, ou encore l'agressivité (6).

Or si la lutte contre les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut puiser son existence dans certaines justifications, ce n'est absolument pas le cas de la chasse de loisir qui revient simplement à tuer pour le plaisir. En effet, avec le développement de l'industrie agroalimentaire, les citoyens français n'ont plus besoin de chasser pour se nourrir : ainsi, la chasse de subsistance a presque disparue en France alors que la chasse de loisir persiste. Malheureusement, il est très difficile de modifier les dispositions encadrant la chasse car celle-ci est protégée par un lobby très puissant et soutenue par de nombreux membres du Parlement. En effet, 67 sénateurs font partie du groupe d'études « Chasse et pêche » et 130 députés font partie du groupe d'études « Chasse, pêche et territoires » en date du 22 mars 2021, autrement dit environ 21 % des membres du Parlement sont attachés à un groupe d'études concernant la chasse même si tous ne la soutiennent pas nécessairement.

A contrario, on estime qu'en moyenne 5 millions de Français ont un permis de chasse mais que seulement 1 million d'entre eux auraient été licenciés de la Fédération française des chasseurs en 2019 et donc eu la possibilité de chasser cette année-là, soit à peine 2 % de la population. Il y a donc là un fort déséquilibre au niveau de la représentation des intérêts des chasseurs au sein du Parlement. En conséquence, il n'est pas étonnant que ces pratiques aient du mal à être remises en question, et le gouvernement a par exemple autorisé les chasseurs à utiliser un silencieux sur leur arme par un arrêté en date du 2 janvier 2018. Cet arrêté a d'ailleurs été attaqué par l'association One Voice mais sans succès puisque le Conseil d'État a considéré que cette autorisation était nécessaire pour protéger l'audition des chasseurs (7).

Face à cette situation, la seule solution qui s'offre à nous pour protéger l'animal sauvage libre est donc de reconnaître la sensibilité des espèces sauvages vertébrées et de les protéger contre les actes de cruauté sans pour autant remettre en cause les pratiques de chasse ou de pêche pour le moment, ou du moins pas complètement.

L'idée que nous allons aborder ici consiste à s'appuyer sur les dernières avancées scientifiques pour reconnaître la sensibilité de l'animal sauvage libre dès lors que celui-ci est capable de ressentir la douleur, et ainsi de lui octroyer un

minimum de protection légale pour le protéger des actes de cruauté ou des sévices graves qui pourraient être considérés comme abusifs. Toutefois, si cette reconnaissance progressive ne doit pas, dans un premier temps, remettre en question l'intégralité des pratiques qui peuvent porter atteinte à la vie ou à l'intégrité de l'animal, ces pratiques seront de toute évidence impactées par cette évolution dans un second temps et devront donc nécessairement évoluer.

#### Concernant la reconnaissance de la qualité d'être sensible à l'animal sauvage libre

L'article 515-14 du code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Il pourrait être modifié afin de préciser que seuls les animaux domestiques ou appropriables peuvent être soumis au régime des biens, les animaux sauvages vivant à l'état de liberté étant quant à eux soumis aux différentes dispositions du code de l'environnement.

L'article 713 du code civil dispose que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'État si la commune renonce à exercer ses droits ». Il pourrait être complété afin de préciser qu'il n'est pas applicable à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté.

Un article L411-1-1 pourrait être ajouté au code de l'environnement afin de prévoir expressément une interdiction de blesser, tuer, capturer, transporter ou vendre tout animal sauvage vivant à l'état de liberté, sauf lors des activités régies par les règlements propres à la chasse, à la pêche, à la recherche scientifique ainsi qu'à la protection de la santé publique ou vétérinaire et de la sécurité publique.

#### Concernant la protection de l'animal sauvage libre contre les actes de cruauté et sévices graves

Un article 521-1-1 pourrait être ajouté au code pénal afin de punir de 30 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement toute personne ayant volontairement blessé ou tué un animal sauvage vivant à l'état de liberté sauf lors des activités régies par les règlements propres à la chasse, à la pêche, à la recherche scientifique ainsi qu'à la protection de la santé publique ou vétérinaire et de la sécurité publique.

### Concernant la réforme de l'encadrement de la chasse

Dans un premier temps, l'article 424-4 du code de l'environnement dispose que « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse ». Il pourrait être modifié en supprimant la mention « soit à courre, à cor et à cri » afin de définitivement exclure cette pratique qui est aujourd'hui plus que controversée.

Dans un second temps, l'article L424-3 du code de l'environnement qui autorise, sous certaines conditions, la chasse dans un terrain clos pourrait être abrogé. Pour justifier l'interdiction de cette pratique, nous pourrions argumenter sur deux fondements:

- tout d'abord, il ne peut réellement y avoir de recherche, de poursuite ou d'attente dans un enclos fermé puisque l'animal ne dispose ici d'aucune échappatoire. En effet, ces enclos permettent généralement de localiser l'animal très facilement et celui-ci ne peut de toute manière pas aller bien loin. Cette pratique ne correspond donc pas à la définition de la chasse de l'article L420-3 du code de l'environnement.
- Ensuite, les animaux chassés dans ces enclos sont des animaux sous le statut d'animal domestique au vu du droit et donc non chassables dans la mesure où, avant d'y être relâchés, ils sont captifs, élevés et nourris par l'Homme. Par conséquent, lorsque les animaux sont placés sous la main de l'Homme, pouvons-nous vraiment considérer que, subitement, ils ne sont plus protégés par le régime s'appliquant aux animaux domestiques lorsqu'ils sont relâchés dans un enclos appartenant à l'Homme et sous la surveillance de celui-ci?

Parmi ces propositions, certaines ne seront envisageables que lorsqu'une réelle prise de conscience de la souffrance animale aura eu lieu. En attendant, tous ces sujets doivent nous alerter et orienter notre réflexion dans un sens plus favorable à l'animal.

Charlotte Grefe

Cet article est extrait d'un rapport de stage réalisé à la LFDA.

- 1. Roland Povinelli et sept autres sénateurs, Proposition de loi déposée devant le Sénat n° 670, enregistrée à la présidence du Sénat le 24 juin 2011.
- 2. Antoine S., *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005.
- 3. Assemblée nationale, Session ordinaire de 2014-2015, deuxième séance du lundi 16 mars 2015.
- 4. Geneviève Gaillard et 16 autres députés, Proposition de loi déposée devant l'Assemblée nationale n° 1903, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 avril 2014.
- 5. Falaise M., Mobilisation de la société et des états, *Révolutions Animales*, 2016, p. 546.
- 6. Perrot X., Passion cynégétique. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France, *RSDA*, 2015/1, p. 330.
- 7. Conseil d'État, 6ème 5ème chambres réunies, 30 janvier 2019, n° 412789.

# L'intérêt croissant des municipalités pour la condition animale

Inspirées par l'intérêt croissant de l'opinion publique pour la condition des animaux, les communes et les régions s'emparent du sujet pour faire améliorer le sort des animaux au niveau local. Animaux de compagnie, poissons, cirques... Des villes prennent des positions historiques pour les animaux, en espérant être suivies par d'autres et entendues pas l'État.

#### Pêche au vif : bientôt la fin ?

L'une des nouvelles historiques de ces derniers mois au niveau local concerne les poissons. La pêche de loisir a beau être dénoncée de longue date par la LFDA, elle peinait à trouver écho dans l'opinion publique, dans la sphère politique et même au sein des organisations de protection des animaux. Mais ça, c'était avant.

En 2017, la jeune association Paris Animaux Zoopolis (PAZ) s'est attaquée à la pêche à Paris et particulièrement à la pêche au vif, laquelle consiste à attirer un poisson avec un petit poisson accroché vivant à l'hameçon en guise d'appât (voir l'article « Pêche au vif : vivement la fin! » dans le n° 105 de cette revue). En 2018, la LFDA avait corédigé et cosigné une tribune (1) initiée par PAZ réclamant l'interdiction de la pêche de loisir dans les départements où la consommation des poissons d'eau douce est interdite. Des membres de la LFDA ont signé une nouvelle tribune publiée dans Le Monde du 3 avril 2021 pour demander l'interdiction de la pêche au vif (2).

Finalement, la mobilisation commence à payer. Le 29 janvier dernier, sous l'impulsion de PAZ, le conseil municipal de la métropole de Grenoble a adopté un vœu souhaitant « qu'une réglementation nationale soit mise en place afin d'interdire l'utilisation d'animaux vertébrés vivants comme appâts lors de la pêche de loisir (pêche au vif) ». Une chose en entrainant une autre, le conseil municipal de la ville de Paris a emboité le pas de Grenoble le 2 février en votant le « vœu de l'exécutif relatif à l'interdiction de la pêche au vif et de la pêche avec ardillons à Paris ». D'autres métropoles comme Bordeaux et Montpellier envisagent de prendre des positions similaires. Cette dernière a récemment interdit la chasse sur les terrains communaux (3).

# S'affranchir de pratiques archaïques

Au moment du vœu contre la pêche au vif, le conseil municipal de la ville de Paris entérinait également une transition pour mettre fin au marché aux oiseaux à Paris. Installé tous les dimanches sur le marché aux fleurs de l'Île de la Cité, le marché aux oiseaux abrite quelques vendeurs

d'oiseaux (canaris, diamants mandarins, perruches, tourterelles, colombes...) mais aussi de poissons (rouges notamment) et rongeurs (lapins). Les animaux sont détenus dans des conditions inadmissibles : cages minuscules, caisses ou glacières remplies d'eau pour les poissons...

En outre, des vendeurs du marché trempaient dans le trafic d'espèces menacées. En 2013, sept personnes avaient été interpellées à ce propos. Certains vendeurs à la sauvette ne disposent pas des autorisations nécessaires. Le marché doit être rénové entre 2023 et 2025 et n'accueillera donc plus d'animaux vivants après les travaux (4).

La Mairie de Paris a aussi décidé d'interdire les animaux sauvages dans les cirques sur la commune depuis 2018. D'autres communes ont pris des mesures similaires ou des vœux demandant au gouvernement d'interdire cette pratique au niveau national. À ce jour, plus de 430 communes françaises se sont positionnées (5).

## Des villes exemptes de cruauté animale

Depuis les dernières élections municipales de 2020, une délégation à la condition animale a été confiée à des conseillers ou des adjoints dans plusieurs communes : Angers, Avignon, Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Rennes, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse... et bien d'autres (6).

Mais ce n'est pas tout. Des régions s'intéressent aussi de plus en plus aux animaux. La région Île-de-France a lancé son label « ville amie des animaux » en septembre 2020. Pour l'instant, ce label à trois niveaux se concentre uniquement

sur les animaux de compagnie. Parmi les critères, les communes doivent faire valoir une démarche globale de valorisation de la place accordée aux animaux de compagnie sur la commune et promouvoir cette démarche, ainsi que soutenir les organisations de protection animale sur leur territoire (7).

#### **Conclusion**

Preuve de l'importance que prend la condition animale depuis plusieurs années, l'échelon local s'y intéresse sérieusement. Les élections municipales de 2020 ont encore accentué la politisation de la cause animale et les élections régionales et départementales à venir devraient suivre la même tendance. Cela annonce la couleur pour les prochaines élections présidentielles l'année prochaine. Déjà en 2017, le collectif AnimalPolitique et la création du Parti animaliste avaient contribué à faire de la condition animale un sujet politique. En 2022, la condition animale sera sans doute un enjeu incontournable de la campagne présidentielle.

Nikita Bachelard

- 1. TRIBUNE. Il faut mettre un terme à l'inutile souffrance des poissons, *Sciences et Avenir*, 9 mars 2018.
- 2. TRIBUNE. «La pratique de la pêche au vif n'est plus conforme avec le droit», *Le Monde*, 3 avril 2021.
- 3. Martin G., Montpellier. Face à une possible interdiction, les pêcheurs n'ont plus la gaule, *Actu*, 17 février 2021.
- 4. https://www.paris.fr/pages/le-marche-aux-oiseaux-bientot-def initivement-ferme-16671
- 5. Recensement par l'association Code Animal.
- 6. https://www.politique-animaux.fr/droit-animal/ces-maires-ont-attribue-une-delegation-condition-animale-un-membre-du-conseil-municipal
- 7. https://www.iledefrance.fr/label-ville-amie-des-animaux-44-communes-laureates



# De la convention citoyenne au projet de loi

Présenté en conseil des ministres par Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, le 10 février 2021, le projet de loi climat et résilience devait concrétiser une partie des 149 propositions rendues le 21 juin 2020, par la convention citoyenne. Celle-ci a rassemblé 150 citoyens et experts pour définir des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030 en France.

#### Une situation dramatique

Les mesures tendent à restreindre l'impact de l'activité humaine sur le réchauffement climatique, dans un esprit de justice sociale. Cependant, il ne faut pas occulter les effets du dérèglement climatique au-delà de l'espèce humaine : les espèces animales et végétales en sont aussi victimes. En effet, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) estime que 35 % des oiseaux, 52 % des amphibiens et 71 % des récifs coralliens seront particulièrement impactés par le changement climatique. Des chiffres sous-estimés selon une étude de 2017 (1), qui rapporte que 47 % des mammifères terrestres subissent déjà les conséquences négatives du réchauffement climatique. De même pour 23,4 % des 1 272 espèces d'oiseaux menacées. En effet, la dégradation du climat entraîne des changements rapides sur le milieu de vie des animaux. Le réchauffement des océans est en corrélation avec le rétrécissement de la banquise qui menace notamment l'ours polaire. Les sécheresses importantes, comme en a connu l'Australie, ont provoqué des feux de forêts réduisant ainsi d'un tiers la population de koalas et sans aucun doute de nombreuses autres espèces. À ce bilan, il faut ajouter l'activité humaine qui déverse de nombreux pesticides dans la nature, menant aujourd'hui à la perte de 70 % des insectes, dont les abeilles. La déforestation, la pollution plastique, l'aménagement des côtes, le braconnage, l'agriculture intensive sont autant de problématiques qui nuisent aux espèces animales.

Le réchauffement climatique est donc une menace pour la planète et tous ses habitants. C'est en prenant la mesure de ces événements que le président de la République Emmanuel Macron avait mis en place un exercice démocratique : la convention citoyenne pour le climat.

## La convention citoyenne pour le climat

Ces dernières années ont été marquées, en France, par diverses crises sociales comme celle des gilets jaunes qui réclamaient davantage de justice sociale. C'est en réponse à ces évènements qu'en octobre 2019, le Conseil économique,

social et environnemental (CESE) a rassemblé 150 citoyens représentatifs de la population française et tirés au sort sur demande du Premier ministre Édouard Philippe. L'objectif était de définir les mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990 » (2). La convention citoyenne était encadrée par un comité de gouvernance. Aussi, trois experts du climat et de la démocratie participative et quatre experts du champ économique et social étaient présents afin d'aider les citoyens à formuler leurs propositions. Enfin, la convention est une organisation indépendante : trois garants ont été choisis pour veiller à ce que celle-ci se déroule dans de bonnes conditions - Cyril Dion (3) a notamment eu cette charge.

Après huit mois de travail, au palais d'Iéna dans le 16° arrondissement de Paris, la convention a rendu 149 propositions articulées sous cinq thématiques : se déplacer, consommer, se loger, produire/ travailler et se nourrir. Les mesures vont de la proposition d'un choix végétarien quotidien dans les self-services à partir de 2022 à la limitation de la consommation d'énergie dans les lieux publics, les lieux privés et les industries par des mesures fortes, en passant par le renforcement des clauses environnementales dans les marchés publics (voir tableau).

#### Les premières mesures refusées

Emmanuel Macron s'est engagé à soumettre au Parlement ou à référendum les propositions des citoyens de la convention à l'exception de trois d'entre elles : la limitation à 110 km/h sur les autoroutes, la taxe sur les dividendes

à hauteur de 4 % pour les entreprises afin de financer la transition écologique, et enfin la réécriture du préambule de la Constitution pour placer l'environnement au-dessus de nos autres valeurs fondamentales (4).

Les membres de la convention attendaient beaucoup de la présentation du projet de loi issu de leurs propositions et les critiques ne se sont pas faites attendre. Le projet de loi est perçu comme « détricoté », « vidé de sa substance », « écartant les vraies problématiques ». En novembre 2020, le ministre de la Justice Éric Dupont-Moretti et la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili annoncaient en grande pompe la création d'un « délit d'écocide ». Issue de la convention, cette proposition était vue comme une petite révolution. En janvier dernier, ce délit censé punir les pollueurs est requalifié comme « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement » et si elles « entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune ». En d'autres termes, la négligence et l'imprudence qui sont principalement à l'origine des cas de pollution ont été retirées du projet de loi. Il faudra donc prouver que le pollueur a volontairement outrepassé la réglementation et a sciemment agit contre l'environnement, une qualification rendue difficile en droit français.

Le projet de loi climat a été examiné par l'Assemblée nationale fin mars et début avril 2021. Il est déjà vivement critiqué par les organisations de protection de l'environnement, institutions et parties prenantes des sujets climatiques pour son manque d'ambition. Un compte rendu en sera fait dans notre prochaine revue.

Thématiques	Objectifs	Justifications	
Se déplacer	11	Les déplacements représentent aujourd'hui 30 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Mieux se déplacer personnellement et transporter autrement les marchandises est essentiel.	
Consommer	5	Nos habitudes de consommation, voire de surconsommation, ont un fort impact sur l'environnement. Une consommation plus sobre et vertueuse est possible quel que soit son pouvoir d'achat.	
Se loger	3	Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'habitat, il faut revoir les bâtiments dans leur ensemble. Comment se loger dans une ville végétalisée, rénovée et moins polluante?	
Produire/travailler	10	Le passage à une société décarbonée implique de transformer pleinement l'appareil de production et les métiers. Travailler et produire différemment s'imposent.	
Se nourrir	14	Se nourrir est un besoin vital qui génère de nombreuses émissions de gaz à effet de serre. Comment réinventer un système alimentaire durable et accessible à tous d'ici 2030 ?	

# climat et résilience

#### Les organisations de protection de l'environnement et le projet de loi climat : la déception

À la suite de la présentation du projet de loi en conseil des ministres, 110 associations ont écrit une lettre à l'intention du président de la République affirmant que « le compte n'y était pas ». Même s'ils ont salué l'initiative historique du gouvernement de faire participer les citoyens à la vie politique, les associations soulignent des mesures relevant davantage de l'incitation aux changements qu'à de réelles mesures fortes. Selon la Fondation Nicolas Hulot, le projet de loi « trahit l'ambition des membres de la convention citoyenne pour le climat ». D'après elle, les mesures proposées ne permettront pas de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Alors que l'État vient d'être condamné pour inaction climatique à la suite de « l'affaire du siècle » (5), le projet de loi ne semble pas rendre compte d'une réelle prise de conscience de la part des dirigeants. L'ONG Greenpeace estime le projet de loi « au rabais » par rapport aux attentes sociétales et aux enjeux climatiques. L'organisation appelle à davantage de mesures contraignantes et à rendre ce texte plus ambitieux afin de décarboner l'économie dans le respect de la justice sociale. Pour l'association France Nature Environnement, le projet n'est pas à la hauteur, mais elle compte sur le débat auprès des parlementaires pour durcir le texte. La Confédération paysanne relève aussi « le manque d'ambition » du projet de loi climat ; pour le syndicat, la loi climat ne suffira pas pour tenir les engagements de la France en matière de diminution des gaz à effet de serre.

Dans le même temps, l'Union européenne demande à la France d'augmenter ses efforts en matière de lutte contre le réchauffement climatique ; celle-ci fixe de nouveaux objectifs à 55 % (6) de baisse des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. C'est une nouvelle qui va dans le bon sens, cependant, les organisations de protection de l'environnement s'inquiètent déjà du manque de moyens pour respecter les objectifs de la convention citoyenne. Emmanuel Macron s'était pourtant engagé à reprendre les mesures de la convention « sans filtre »; Mathilde lmer, membre du comité de gouvernance de la convention citoyenne, reconnaît que le « sans filtre » n'est pas vraiment tenu. Enfin, Mélanie Cosner, l'une des participantes à la convention, s'exprime sur la loi climat : « On est déçu de voir autant de nos propositions amoindries. »

#### La loi climat et les institutions

La convention citoyenne s'annonçait comme un grand moment de démocratie

participative (7) dans la vie politique française, et tous s'accordent pour saluer l'effort d'innovation de cette initiative. Elle semble cependant aussi montrer ses limites. Le président avait commencé par refuser certaines mesures, et le projet écrit aujourd'hui semble plus tenir d'une politique de trop petits pas que de réelles avancées en matière de protection de l'environnement.

La loi sera présentée au Sénat en mai. Son président, Gérard Larcher, avait déjà refusé de participer aux discussions lors des travaux de la convention citovenne sous couvert de séparation des pouvoirs. « Le Parlement est le Parlement, et les groupes extraparlementaires n'en font, par définition, pas partie » avait affirmé le sénateur Philippe Dallier. De plus, Emmanuel Macron avait souhaité soumettre par voie référendaire certaines propositions de la convention citoyenne comme d'inscrire au préambule de la Constitution la protection de l'environnement. Cette modification a été refusée par le président du Sénat qui ne souhaite pas inscrire l'environnement comme mesure suprême, mais au même niveau que les droits fondamentaux. La tenue d'un référendum sur le climat semble compromise, celui-ci ne pouvant se tenir qu'après un accord de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Conseil économique, social et environnemental (CESE), à l'initiative de la convention citoyenne, s'interroge sur les objectifs et les ambitions de la loi climat : « [le projet de loi] n'est pas cohérent avec les objectifs français de réduction des émissions des gaz à effet de serre ». Le Conseil d'État déplore, lui aussi, des « insuffisances notables » dans le proiet de loi, légitimant ainsi les critiques des organisations environnementales. Enfin, le Haut Conseil pour le climat (HCC) a pointé du doigt « la portée réduite » du projet de loi. La présidente du HCC, Corinne Le Quéré, a déclaré que même si la loi climat allait dans le bon sens, « le projet de loi n'offre pas suffisamment de portée stratégique ». En effet, la France accuse un retard vis-à-vis de ses objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre : le bilan carbone de 2015-2018 n'a pas été tenu et les objectifs ont donc été assouplis. Ainsi, le HCC compte sur les députés et les sénateurs pour « rectifier le tir » et donner une portée plus ambitieuse à ce projet.

C'est donc pour maintenir la pression sur les élus que le 28 mars 2021 (soit la veille du passage devant l'Assemblée nationale du projet de loi) qu'une manifestation s'est organisée dans plusieurs villes de France. Le rassemblement a réuni 44 000 personnes selon le ministère de l'Intérieur, alors que les organisateurs avancent le chiffre de 110 000 personnes.



© Gustave Deghilage

À la veille de son examen, le projet de loi climat et résilience comptait 7 000 amendements déposés, une nouvelle preuve de l'importance et de la sensibilité du sujet de ce texte.

#### **Conclusion**

Emmanuel Macron avait lancé la convention citoyenne pour le climat avec l'objectif affiché de recueillir l'avis des citoyens et leurs propositions pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030. Encadrés par des experts du climat, de l'économie et de la démocratie participative, la convention a rendu ses 149 propositions le 26 juin 2020. Le chef de l'État avait assuré reprendre « sans filtre » toutes les propositions sauf trois d'entre elles. Depuis, le projet de loi climat et résilience, censé utiliser le travail accompli par les membres de la convention citoyenne, semble s'en éloigner. Au regard des réactions et des critiques, les mesures du projet de loi n'ont pas l'air suffisamment ambitieuses pour lutter contre les enjeux climatiques qui s'imposent à l'humanité, au monde animal et à tout être vivant.

Laëtitia Leray

- 1. Pacifici M., Visconti P., Butchart S. H., Watson J. E., Cassola F. M. & Rondinini C. (2017) Species' traits influenced their response to recent climate change. *Nature Climate Change*, 7(3), 205-208.
- 2. Lettre de mission du Premier ministre pour la convention citoyenne pour le climat, 2 juillet 2019.
- 3. Écrivain, réalisateur, militant écologiste et garant de la convention citoyenne.
- 4. Réponse du Président de la République aux 150 citoyens de la convention citoyenne pour le climat, 29 juin 2019.
- 5. L'Affaire du siècle est une campagne de justice climatique en France initiée par quatre ONG (Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France, Notre affaire à tous et Oxfam France) le 17 décembre 2018 visant à poursuivre en justice l'État pour son inaction en matière de lutte contre le réchauffement climatique.
- 6. https://ec.europa.eu/france/news/20200917/ renforcement\_objectifs\_reduction\_emissions\_ gaz\_effet\_de\_serre\_fr
- 7. La démocratie participative est une forme de partage et d'exercice du pouvoir, fondée sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique.

# Les députés veulent lutter contre un pan de la

Face à la pression de l'opinion publique et de celle de nombreux parlementaires, notamment issus de la majorité, le gouvernement a décidé de soutenir une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Publiée en décembre 2020, la proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 29 janvier dernier. Elle devra ensuite passer devant le Sénat. En cas de désaccord entre les deux chambres, le texte retournera devant l'Assemblée qui aura le dernier mot.

# Quelques avancées en vue pour les animaux de compagnie

Le texte adopté par les députés traite dans son premier chapitre de la maltraitance des animaux de compagnie et des équidés. Les députés ont voté des mesures visant à réduire l'abandon des chiens et des chats :

- interdiction de vente de chiens et de chats en animalerie en 2024;
- création d'un certificat de connaissance visant à responsabiliser les personnes adoptant un animal de compagnie;

 interdiction de la vente d'animaux sur internet, sauf pour les associations et les éleveurs.

Les députés souhaitent également s'attaquer au problème des chats errants en obligeant les communes à procéder à leur stérilisation.

Concernant les équidés, l'Assemblée a décidé d'interdire les manèges à poneys, où les animaux sont attachés à une barre et tournent en rond toute la journée avec des enfants sur le dos.

# Durcir les peines contre la maltraitance animale

Le deuxième chapitre du texte adopté a pour but de mieux lutter contre les actes barbares perpétrés sur des animaux domestiques, dont les vidéos inondent les réseaux sociaux. L'Assemblée nationale a voté une aggravation des peines pour sévices graves ou actes de cruauté envers un animal. Elles passent de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, et jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les blessures résultent en la mort de l'animal.

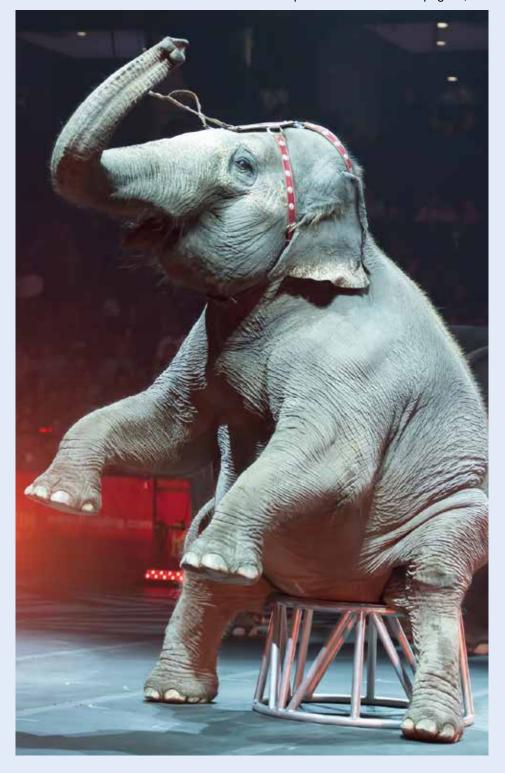
Les députés se sont aussi attaqués à la zoophilie ainsi que la zoopornographie. Les peines pour sévices sexuels sont portées à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende et la diffusion d'image à caractère zoopornographique devient une infraction pénale. Malheureusement, des dispositions visant à protéger les enfants de ces images, ou encore à considérer des actes sans pénétration comme des sévices sexuels sur les animaux, ont été rejetées.

#### Bientôt la fin des animaux sauvages dans les cirques et des delphinariums

Alors que la ministre de la Transition écologique a annoncé des mesures sur la faune sauvage captive en septembre 2020 mais que les mesures réglementaires se font encore attendre, les députés ont décidé de s'emparer du sujet.

Tous les animaux sauvages devraient avoir disparu des cirques itinérants d'ici cinq ans. Idem pour les dauphins et les orques dans les delphinariums, qui ne devraient plus y être d'ici respectivement sept ans et deux ans, ainsi que les loups et les ours utilisés par des « montreurs », d'ici deux ans. La reproduction de ces animaux sera interdite à compter de la promulgation de la loi, pour couper le flot de nouveaux animaux.

Les députés ont aussi décidé d'interdire dans deux ans l'utilisation d'animaux sauvages dans des discothèques et des émissions de télévision comme Fort Boyard.



# maltraitance animale

# Mettre un terme à la maltraitance animale pour la production de fourrure

La crise sanitaire de la Covid-19 a braqué les projecteurs sur les visons élevés pour leur fourrure. L'élevage de ces mustélidés, comme de la plupart des espèces animales sauvages, posent un problème majeur de santé publique : ils sont un réservoir potentiel de virus, notamment du SARS-CoV-2 pour les visons, et le risque de mutation du virus pourrait rendre les vaccins inefficaces. L'un des élevages français qui a vu tous ses visons abattus ne rouvrira pas.

Les députés ont choisi d'interdire l'élevage de visons, seule espèce sauvage élevée pour sa fourrure en France, d'ici deux ans. Ils ont aussi décidé d'interdire immédiatement l'élevage de toute autre espèce d'animaux sauvages pour leur fourrure afin d'éviter la création de nouvelles filières.

De plus, la LFDA souhaitait une régulation plus stricte de la possession d'animaux sauvages par des particuliers. Bonne nouvelle: un amendement visant à mettre en place une liste positive restreignant le nombre d'espèces sauvages pouvant être détenues par des particuliers en tant qu'animaux de compagnie (NAC) a été adopté.

## Des avancées majeures et un compromis

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture est globalement meilleur que la proposition initiale, qui ne prévoyait par exemple pas de liste restreignant la possession d'animaux sauvages par des particuliers ni l'interdiction de détention de l'ensemble des espèces sauvages dans les cirques.

Cependant, ce texte reste un compromis négocié entre les députés de la majorité et le gouvernement. En effet, plusieurs députés, à commencer par les rapporteurs de cette proposition de loi Loïc Dombreval, Laëtitia Romeiro Dias et Dimitri Houbron, travaillent depuis le début du quinquennat sur des sujets en lien avec la cause animale et avaient chacun déposé une proposition de loi en 2020 (1). Le gouvernement a accepté un nouveau texte reprenant des mesures piochées dans les trois précédentes, à condition que des sujets abordés par la proposition de loi du député Cédric Villani – qui a commencé à être débattue en séance en octobre 2020 mais n'a finalement pas été adoptée – en soient exclus. Il s'agit de l'élevage intensif et des pratiques de chasse traditionnelles.

Même si l'absence de ces sujets est regrettable, les dispositions adoptées par l'Assemblée sont portées depuis longtemps par la LFDA et il est donc réjouissant de les voir figurer sur cette proposition de loi. Il faut maintenant espérer que, lors de son passage au Sénat, le texte ne soit pas dénaturé.

Nikita Bachelard

1. Respectivement proposition de loi n° 3265 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie, proposition de loi n° 3160 relative à l'amélioration de la condition animale et à la lutte contre la maltraitance, et proposition de loi n° 3321 relative à la prévention et à la lutte contre la souffrance et la maltraitance animale.

# France Relance : 20 millions d'euros pour les animaux de compagnie et les refuges

En conséquence des crises sanitaire et économique liées à la pandémie de Covid-19, la France a décidé d'allouer, sur son fonds de relance de 100 milliards d'euros, 20 millions d'euros à destination des refuges et des organisations non gouvernementales venant en aide aux animaux de compagnie.

Ce plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie est inédit. Ces 20 millions d'euros sont divisés en quatre volets distincts répondant à des problématiques diverses mais complémentaires.

#### Quatorze millions d'euros pour l'amélioration et l'agrandissement des refuges

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en charge de la gestion de ce fonds de soutien a fait le choix d'investir dans la rénovation des infrastructures existantes pour accueillir les animaux abandonnés, l'agrandissement voire la création de refuges et d'espaces dédiés aux animaux (parcs de détente pour chiens, chatteries intérieures et extérieures, création de boxes, infirmeries, lieux de stockage de la nourriture et des accessoires, etc.) L'aide au fonctionnement des associations existantes qui souffrent de la crise n'est pas au programme.

Depuis le 1er janvier 2021, les organisations de protection animale de plus d'un an d'existence peuvent ainsi déposer un dossier de demande de subvention auprès de la direction départementale de protection des populations (DDPP) de leur département, laquelle est en charge habituellement du contrôle et du suivi de ces établissements et maintenant de l'instruction des dossiers et l'attribution des subventions.

Les demandes de subventions peuvent aller de 2 000 à 300 000 euros par dossier déposé, avec une prise en charge par l'État jusqu'à 100 % des travaux sollicités. Chaque organisation éligible peut également déposer autant de demandes qu'elle le souhaite, et ce jusqu'au 31 décembre 2022 (à moins que l'intégralité du fonds ait été allouée avant cette date – ce qui est probable). Les 14 millions d'euros alloués à ce volet d'amélioration des infrastructures sont répartis entre toutes les DDPP. À ce jour, il n'y a pas d'information sur les montants reçus par chaque département.

Il y aura incontestablement des établissements déçus, et des prises en charge partielles des projets. Le recours en parallèle à des subventions provenant des conseils départementaux et régionaux semble inéluctable ; les organisations gérant des refuges n'ayant pas toujours la possibilité de compléter directement les financements nécessaires pour les travaux sollicités.

En matière de lutte contre la surpopulation féline, les associations réalisant des stérilisations de chats errants peuvent aussi solliciter une subvention pour l'achat du matériel nécessaire.

# Médecine solidaire : 4,5 millions d'euros pour le soutien aux soins vétérinaires

Ce volet de médecine solidaire a pour but de venir en aide aux personnes démunies (sous condition de ressources), fragiles et en itinérance, qui ont la charge d'animaux de compagnie. Les critères précis d'attribution n'ont pas encore été communiqués lors de la rédaction de cet article.

Ces fonds devraient permettre de prendre en charge des soins et des actes de prévention pour les animaux de compagnie, ainsi que d'informer leurs propriétaires quant à leurs obligations.

Pour la mise en œuvre, le ministère de l'Agriculture mise sur la « renaissance » des antennes Vétérinaires pour tous (VPT) et leur déploiement via des délégations départementales qui auront la charge de répartir les 4,5 millions d'euros du fonds à destination des vétérinaires, en

#### France Relance : 20 millions d'euros pour les animaux de compagnie et les refuges (suite)

lien avec le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Des unités de soins vétérinaires solidaires, en lien avec les étudiants dans les écoles vétérinaires, devraient y être adossées.

#### Un million d'euros pour le soutien à la structuration du réseau national de protection animale

Le ministère de l'Agriculture souhaite accompagner et aider des organisations nationales « têtes de réseau », qui fédèrent ou viennent en aide à des associations au niveau local. Ces têtes de réseau seront chargées de venir en aide aux associations et refuges locaux pour un rayonnement du plan de relance sur l'ensemble du territoire national.

Un appel à projets a été ouvert. Les lauréats devront participer à la structuration des réseaux existants d'association de protection animale. En effet, plus de 3 000 associations, refuges ou

non, assureraient des missions sur l'ensemble du territoire.

# Cinq cent mille euros pour la création d'un observatoire du bien-être des animaux de compagnie

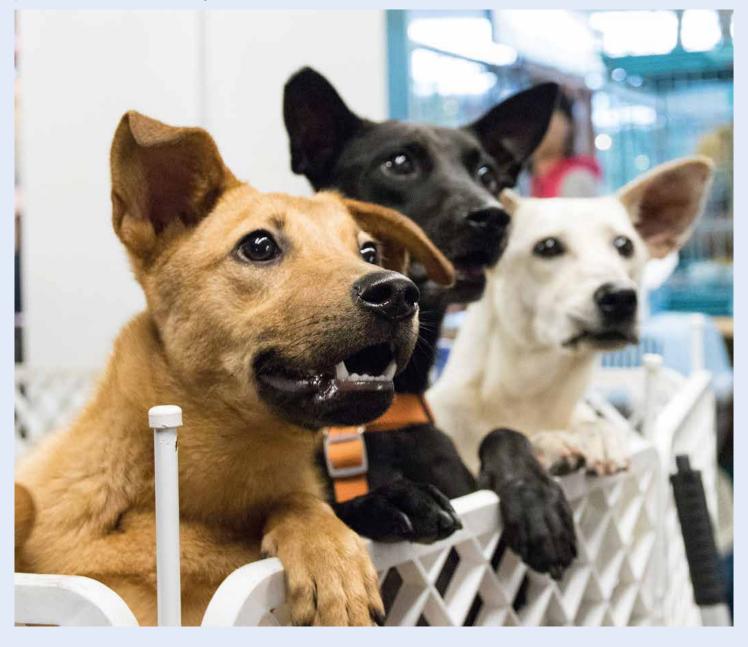
Alors que la France est souvent décrite comme la championne d'Europe en matière d'abandons des animaux de compagnie, force est de constater qu'il n'y a pas de données officielles sur le nombre d'abandons annuels. Aucun suivi n'est en effet réalisé de manière officielle. Ainsi, un observatoire de la protection animale des carnivores domestiques sera créé via ce fonds de relance pour objectiver les données. À ce jour, peu d'informations ont été communiqués à son sujet et de nombreuses questions restent en suspens : qui en aura la responsabilité ? Quel en sera le mode de gestion? Sera-t-il en lien avec le centre national de référence sur le bien-être animal? Quels seront les indicateurs pour inférer le nombre d'abandons ou d'actes de maltraitance animale? Qui seront les parties prenantes et les priorités retenues? Quel budget lui sera alloué par la suite pour assurer sa pérennité?

#### Conclusion

Vingt millions d'euros, soit moins de 1 % du plan de relance national France Relance sont dédiés au sort des animaux de compagnie. Il faut noter que ce fonds est une première, mais ne sera pas suffisant pour répondre aux besoins annuels de l'ensemble des refuges et organisations de protection animale françaises de manière durable. Il conviendra de veiller à la bonne utilisation de ces financements afin qu'ils bénéficient à tous les animaux abandonnés ou maltraités en France chaque année.

Nikita Bachelard

Voir les sites du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.



## Zéro vache à la ferme des mille vaches

Après moult péripéties et des années de procédures judiciaires, la ferme dites des mille vaches fait désormais partie du passé. Au 1er janvier, l'activité laitière de l'exploitation s'est arrêtée pour laisser place à des cultures de blé, lin, betteraves et pommes de terre (1). Retour sur une épopée ubuesque pour un élevage qui n'aurait jamais dû voir le jour.

## Une opposition immédiate des riverains

Le projet de la ferme des mille vaches a démarré en août 2011 lorsque les habitants des communes de Drucat-le-Plessel, Buigny-Saint-Maclou et quelques autres avoisinantes (dans la Somme) sont consultées pour l'installation d'une exploitation (il n'y a pas d'autres mots) laitière située à cheval sur les deux premières communes. Cette exploitation est hors-norme : elle prévoit un cheptel de 1 000 vaches et 750 veaux, ainsi que l'installation d'un puissant méthaniseur pour recycler les déjections des animaux et des déchets agroalimentaires des environs. Immédiatement, de nombreuses voix s'élèvent contre cette « mégaferme », principalement pour des raisons environnementales, amenant à la création de l'association de riverains Novissen (pour Nos villages se soucient de leur environnement). Rapidement, le syndicat Confédération paysanne se joint à la mobilisation contre cette exploitation (2).

Malgré la mobilisation de la population locale, notamment auprès du gouvernement, mais aussi de militants de la France entière, et malgré des irrégularités dans les travaux (bien plus importants que prévus), les premières 150 vaches arrivent à la ferme le 13 septembre 2014 (3).

# Une ferme dans l'illégalité presque constante

En juin 2015, le média en ligne Reporterre révèle que 796 vaches seraient exploitées sur le site. Pourtant, la ferme-usine n'est autorisée à en détenir que 500. Un mois plus tard, un contrôle des services de l'État est diligenté et constate la présence de 763 vaches. Dans le même temps, l'exploitant – la société Côte de la justice dirigée par M. Ramery – dépose une demande d'extension du permis pour 880 vaches laitières.

Côte de la justice est condamnée pour avoir dépassé le quota d'animaux autorisés sur site et doit payer une amende de 7 800 euros ainsi que des astreintes journalières jusqu'à remise en conformité. Ensuite, les péripéties judiciaires s'enchainent. M. Ramery conteste les arrêtés de condamnation en indiquant avoir fait les demandes d'agrandissement en bonne et due forme et que, faute de réponse dans les temps de la part de la

préfecture, le principe de « silence vaut acceptation » s'applique (4).

En 2017, les amendes sont finalement levées mais Novissen et la Confédération paysanne n'entendent pas capituler. Ils exhortent la préfecture et le ministère de l'Environnement à faire appel de cette décision, ce que fait le ministre Nicolas Hulot quelques jours avant de démissionner de son poste en août 2018. La Cour d'appel de Douai invalide finalement la précédente décision et condamne l'exploitant à revenir au seuil des 500 vaches et à payer les amendes. Pendant ce temps-là, la ferme des mille vaches culmine régulièrement à 850 vaches laitières qui n'ont jamais accès à l'extérieur (5).

### Une mauvaise anticipation sociétale ?

D'après les informations de Novissen, à date de septembre 2020, l'amende de 7 800 euros était acquittée (6). Mais la véritable bonne nouvelle tombe trois mois plus tard. Le 4 décembre 2020, le service de communication de l'entreprise annonce que la ferme-usine va arrêter son activité laitière au 1er janvier 2021. Une partie des 800 vaches est vendue, d'autres sont envoyées à l'abattoir. La ferme va désormais se concentrer sur la culture de légumes et céréales (1).

Les raisons évoquées par la responsable de la communication de la société sont d'ordre économique : le modèle de l'exploitation était économiquement viable pour 1 000 vaches, pas en dessous. En difficulté financière, la société réclamait 33 millions d'euros à l'État pour lenteur dans l'instruction du dossier. La responsable de la communication ajoute que la coopérative belge qui collectait le lait a souhaité se recentrer sur du lait produit en Belgique (1). C'est une belle victoire pour la mobilisation de Novissen et de tous les militants impliqués.

Que faut-il retenir de cette histoire ? Probablement que les promoteurs ont mal anticipé les attentes sociétales. Certes, des fermes-usines sont très fréquentes dans beaucoup de filières d'élevage depuis des décennies sans que cela n'ait créé de polémique. Cependant, projets d'implantation d'autres méga-fermes de porcs ou de poulets par exemple, pourtant communes dans nos campagnes, font face depuis quelques années à des recours de riverains pour empêcher leur installation. En effet, des études montrent que les citoyens actuels souhaitent un élevage offrant un accès à l'extérieur aux animaux, à taille raisonnable et qui ne perturbe pas trop l'environnement (7). Le bienêtre animal, le souci environnemental et la préoccupation pour le changement climatique ont pris de l'importance aux



yeux de l'opinion publique ces dernières années. Il y a donc une tendance de fond dont commence à prendre conscience des l'ensemble filières d'élevage. D'un point de vue économique, les producteurs n'ont pas intérêt à tenter de concurrencer les produits étrangers par le prix, mais plutôt par la qualité, en privilégiant un élevage moins important mais de meilleure qualité. Finalement, la viabilité économique de l'entreprise était donc mise à mal dès la conception du projet, comme l'ont dénoncé Novissen, la Confédération paysanne mais également des membres de la LFDA dans cette revue (n° 83 et 87).

Et pourtant, aussi incroyable que cela puisse paraître, un autre projet (8) similaire pourrait voir le jour en Normandie. Dans l'Eure, un élevage d'environ 320 vaches laitières est en attente d'une autorisation qui lui permettrait de doubler son cheptel. Serions-nous loin de la ferme des mille vaches? En fait non, car le quota ne prend pas en compte les veaux présents sur l'exploitation, lesquels porteraient le total à près de 1 300 bovins. Et bien sûr, ces derniers n'auraient aucunement accès au pâturage. Comme dans le premier cas, un collectif s'est réuni en association pour dénoncer ce projet allant à l'opposé de l'éthique animale et environnementale. Nouvelle épopée ubuesque en perspective?

Nikita Bachelard

- 1. Pasquier V., Somme: la ferme des 1 000 vaches, près d'Abbeville, cesse sa production de lait, *France 3 Hauts-de-France*, 4 décembre 2020.

  2. Nouët J.-C., L'usine à lait des mille vaches, *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 81, avril 2014.
- 3. Hild S., « Pot de lait en terre contre pot de lait en fer », *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 83, octobre 2014.
- 4. Nouët J.-C., L'usine à vaches de la Sommes : dernières péripéties judiciaires, *Droit Animal*, *Éthique & Sciences*, n° 87, octobre 2015.
- 5. Astier M., Ferme-usine des mille vaches : condamnée, mais l'État ne fait pas appliquer la décision de justice, *Reporterre*, 5 septembre 2020. 6. Site de l'association Novissen : www.novissen.com
- C., & Philibert A., Regards croisés entre éleveurs et citoyens français : vision des citoyens sur l'élevage et point de vue des éleveurs sur leur perception par la société, *INRAE Productions Animales*, 31(1),
- 8. Triolier G., Dans l'Eure, le projet de « ferme des mille vaches » verra-t-il le jour ?, *Le Monde*, 6 février 2021.

2018, 51-68.

# Notre éthique, nos lois et la recherche sont influe

Les animaux non humains vivent aujourd'hui dans des écosystèmes fortement impactés par l'accroissement de la population humaine et ils ont développé avec nous ou entre eux, des relations construites sur ses sociétés urbaines. Bien que certaines de ces relations soient positives et permettent aux animaux de profiter des environnements anthropisés, la plupart sont négatives et désastreuses. Cependant, le comportement humain varie selon les sociétés et les humains des sociétés animistes ou totémistes comportent différemment les animaux que ceux des sociétés de type WEIRD (Western, educated, industrialized, rich and democratic, c'està-dire « occidental, éduqué, industrialisé, riche et démocratique »). La perception humaine des espèces animales, en termes de fonction, d'utilisation des animaux ou de partage d'espace, dépend de nombreux facteurs biologiques et socioculturels. De cette perception découle de la discrimination des humains envers les espèces animales. Donaldson et Kymlicka (1) ont récemment classé les animaux non humains en trois catégories selon leur proximité avec nous, leur rôle et leur distribution : sauvage, liminaire et domestique:

- Les animaux sauvages forment leur propre communauté et sont souverains.
- Les animaux liminaires sont sauvages, mais vivent dans des milieux urbains, ayant donc le statut de résident.
- Les animaux domestiques sont pleinement impliqués dans les sociétés humaines et devraient être considérés comme nos concitoyens.

# De l'utilisation des biais cognitifs humains en éthique animale

La discrimination des espèces animales est appelée spécisme. Au-delà de la classification par Donaldson et Kymlicka, une discrimination première se fait sur la distance phylogénétique avec l'espèce humaine. En général, nous préférons les espèces à sang chaud, avec des poils et de grands yeux. Mais la discrimination est aussi différente selon les cultures comme illustrées avec la consommation traditionnelle de porc, mais pas de chien par les sociétés occidentales, alors que ces deux espèces ont une longévité, une sensibilité et une cognition similaires. Enfin, l'anthropomorphisme est influencé par le fait de posséder un animal, de travailler avec des animaux ou d'être membre d'une association de protection animale. D'un autre côté, la surreprésentation d'espèces à la télévision ou sur les réseaux sociaux décroit notre perception de leur danger d'extinction.

Les émotions que nous portons envers une espèce animale ont d'importantes conséquences sur les efforts de conservation et de bien-être. Des espèces telles que les carnivores ou les serpents, inspirant dégout et peur dans certaines sociétés, sont appréciées dans d'autres et donc mieux protégées. Ainsi, dans les sociétés occidentales, les connaissances scientifiques font progresser notre perception des traitements (élevage et abattage) que nous faisons subir aux animaux de consommation et de nombreuses recherches sont effectuées pour mettre au point la viande cellulaire (2). Cette viande cellulaire, en diminuant l'élevage intensif, permettrait de diminuer les risques de zoonoses et le réchauffement climatique, en plus du mal-être animal.

# Concevoir de nouveaux concepts en éthique animale

Les recherches scientifiques permettent le développement de l'éthique animale, du droit animalier et de la recherche ellemême. Cependant, certains concepts sont difficiles à formaliser et à démêler au fur et à mesure de ces avancées scientifiques : pouvons-nous ne pas catégoriser les animaux qui nous entourent? Si nous les catégorisons, comment? Selon quels critères? Premièrement, nous ne devrions pas regarder l'animal selon notre perspective humaine, l'utilité que nous en avons, notre affection, mais selon le concept de souffrance. Cette discrimination selon la capacité de souffrance des espèces appelle à la responsabilité radicale de notre part, c'est-à-dire une responsabilité morale étendue non seulement à nos actes directs, mais aussi à leurs conséquences sur la souffrance animale et les changements environnementaux (3).

Cette responsabilité morale est influencée par notre perception d'une espèce animale : le hamster d'alsace, qui est aujourd'hui protégé par un important programme de conservation, était considéré comme une espèce nuisible il y a trente ans, et donc exterminé. Si son statut a changé entre temps d'un point de vue législatif, sa perception par les agriculteurs ou les villageois peut mettre du temps à évoluer. Cependant, les programmes de conservation fonctionnent si la société est incluse dans la démarche et si les cohabitants humains d'une espèce animale l'acceptent. Il faut donc une évolution sociétale et ceci ne peut se faire qu'à travers des programmes de conservation impliquant de l'éducation et des campagnes de sensibilisation. Le principe de conservation impliqué dans de tels programmes est dit Conservation compatissante (4) et nécessite une conservation éthique envers chaque espèce animale dont l'espèce humaine sur un territoire donné. Jusqu'à maintenant, des populations humaines ou animales pouvaient être déplacées, voire même supprimées d'un territoire, pour en sauvegarder une autre. Ces stratégies se révèlent aujourd'hui catastrophiques, car créant de nombreux conflits. La Conservation compatissante combine les problématiques d'éthiques animale, humaine et environnementale afin de résoudre les problèmes plutôt que de les déplacer.

#### Le concept de One Health

L'idée de combiner ces trois éthiques animale, humaine, et environnementale existe depuis plus de dix ans maintenant et s'appelle « One Health » (Une seule santé) (5). Le trafic illégal d'espèces animales sauvages qui seront ensuite entassées avec des espèces domestiques stressées par de telles conditions de captivité mène à l'émergence de zoonoses transmissibles à l'humain telle que le SARS-CoV-2. Ainsi, la Chine a vite répondu à la pandémie de Covid-19 en limitant le trafic et la consommation de certaines espèces sauvages et domestiques. Pour résumer, la Chine a souhaité améliorer la santé humaine en améliorant la santé animale et environnementale. La survie et le bienêtre des humains dépendent donc de leurs interactions avec le monde vivant, concept autrement appelé éthique évolutive (6) où l'humain doit être réintégré dans une approche évolutive, une approche du Vivant. De simples décisions telles que la réduction de la consommation de viande (par exemple le Lundi vert (7)) peuvent avoir des conséquences remarquables sur l'animal (réduction de la souffrance animale et de l'utilisation), l'environnement (réduction de réchauffement climatique et augmentation de la biodiversité) et sur l'humain (réduction des cancers, des maladies cardiovasculaires et de nouveaux pathogènes émergents).

## Interdépendance de l'humain au monde vivant

L'humain ne peut plus se considérer comme un élément extérieur au monde qui l'entoure. Nous devons comprendre et intégrer notre interconnexion avec les autres espèces vivantes. Nous devons chercher une nouvelle façon de nous comporter envers les espèces domestiques et sauvages, ne plus les maltraiter ou les exterminer au profit de l'une ou l'autre espèce, mais utiliser leurs relations écologiques comme un outil durable. Ces interactions écologiques, symbiotiques ou compétitives, peuvent être intégrées dans l'agriculture ou l'élevage à la place de traitements chimiques ou mécaniques destructeurs pour l'environnement, les animaux et l'humain. Les sciences animales, dont les sciences comportementales, ne sont pas

# ncées par l'image que nous avons des animaux

encore assez employées dans ce sens et nous pourrions tirer de ces dernières d'importants progrès technologiques. Les savoirs des populations dites indigènes doivent également être exploités et non plus dévalorisés, car elles sont source d'équilibre et donc de durabilité. Les animaux doivent être reconnus comme faisant partie intégrante de nos sociétés occidentales, comme ils peuvent l'être dans d'autres sociétés. Au-delà d'y voir un simple capital matériel, l'animal est aussi un capital social, un capital culturel et un capital naturel. De ces différents capitaux, construisons une

relation homme-animal respectueuse et bénéfique aux deux partis.

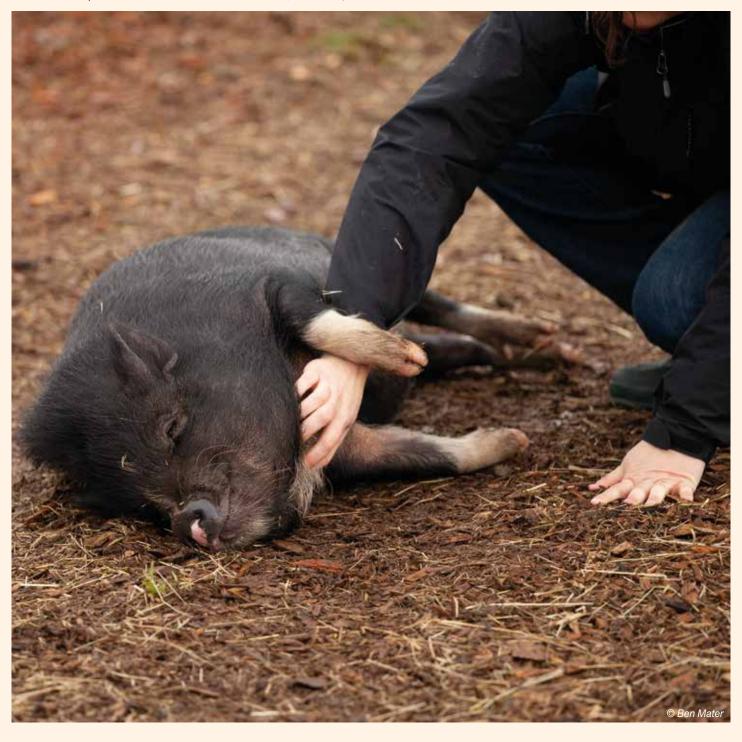
Pour plus d'information, un numéro spécial sur ces sujets a été publié dans *Frontiers in Psychology* par Pelé, Georges, Matsuzawa & Sueur (2020).

Cédric Sueur

Cet article est basé sur un total de 19 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

- 1. Donaldson S. & Kymlicka W., *Zoopolis: A political theory of animal rights*, Oxford University Press, 2011.
- 2. Heidemann M. S., Molento C. F. M., Reis G. G. & Phillips C. J. C., Uncoupling Meat From Animal Slaughter and Its Impacts on Human-Animal Relationships, *Front. Psychol.*, 11, 2020.

- 3. Dzwonkowska D., The Concept of Radical Responsibility for Non-human Animals, *Front. Psychol.*, 11, 2020.
- 4. Griffin A. S., Callen A., Klop-Toker K., Scanlon R. J. & Hayward M. W., Compassionate Conservation Clashes With Conservation Biology: Should Empathy, Compassion, and Deontological Moral Principles Drive Conservation Practice?, *Front. Psychol.* 11, 2020.
- 5. Destoumieux-Garzón D. et al., The One Health concept: 10 years old and a long road ahead, *Front. Vet. Sci.*, 5, 2018.
- 6. Criscuolo F. & Sueur C. An Evolutionary Point of View of Animal Ethics. *Front. Psychol.*, 11, 2020.
- 7. Bègue L. & Treich N. Immediate and 15-Week Correlates of Individual Commitment to a "Green Monday" National Campaign Fostering Weekly Substitution of Meat and Fish by Other Nutrients, *Nutrients*, 11, 1694, 2019.



# Les vétérinaires de l'Europe et de l'Amérique du Nord s'engagent dans la promotion du bien-être animal

Les vétérinaires sont engagés dans la promotion du bien-être animal. On pourrait penser que cela va de soi. Cela va assurément mieux en l'affirmant par écrit. C'est ce qu'ont fait en 2020 l'Association de médecine vétérinaire américaine (AVMA), l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) et la Fédération des vétérinaires d'Europe (FVE). Ils ont rédigé et publié une déclaration commune sur leur rôle dans la promotion du bien-être animal.

La santé n'est qu'une composante du bien-être, cela est vrai pour les humains comme pour les animaux. Et les vétérinaires ne veulent manifestement plus demeurer enfermés dans un rôle exclusivement médical et sanitaire.

Ils affirment ainsi solennellement que les animaux sont des êtres vivants capables de ressentir des sensations et des émotions positives, comme celles associées par exemple au confort ou au plaisir, ou bien négatives comme la douleur, la peur et la frustration. Ils en déduisent qu'ils méritent des soins, une considération et un respect appropriés, affirmant qu'ils doivent pouvoir vivre une bonne vie et une mort sans cruauté.

Ils s'engagent en considérant qu'il y a à leur endroit des attentes sociétales et professionnelles et qu'ils doivent désormais faire preuve de leadership en matière de bien-être animal par des actions qui stimulent et alimentent la discussion publique, inspirent confiance et soutiennent le consensus de la collectivité concernant l'utilisation, les soins et le traitement approprié des animaux.

Ils justifient cette légitimité à défendre le bien-être animal en tant que professionnels avertis et responsables par des atouts que sont notamment :

- une crédibilité acquise de longue date en servant le public ;
- une culture de la démarche éthique et le respect d'une déontologie opposable;
- · des bases scientifiques solides ;
- une capacité à l'empathie :
- un accès direct aux animaux ;
- des interactions régulières avec les personnes et organisations responsables du bien-être des animaux.

Enfin, dans leur déclaration, ils mettent en avant que les actions employées pour améliorer le bien-être animal doivent être fondées sur des considérations vétérinaires, éthologiques, écologiques, économiques et éthiques. Ils complètent leur déclaration commune par des exemples d'actions et de moyens contribuant à cet engagement.

Cette déclaration commune n'a pas eu grand retentissement médiatique. Est-ce parce qu'en ces temps les projecteurs sont essentiellement braqués sur la crise de la Covid-19 et que les vétérinaires n'arrivent à la rigueur à se faire entendre qu'à travers la promotion du concept d'Une seule santé?

Ou est-ce parce que les vétérinaires ont une difficulté inhérente à leur histoire en tant que corps professionnel primitivement au service de l'élevage et d'une approche scientifique hygiéniste de la relation des humains avec les animaux ?

Il reste que ces professionnels qui ont vocation à être parmi les meilleurs experts du bien-être animal cherchent aujourd'hui à se frayer une place dans le débat sociétal : l'équilibre à trouver entre humains et animaux passe assurément aussi par l'équilibre à trouver entre tous les experts, réels et prétendus, qui se préoccupent de la question.

Michel Baussier



# Énième scandale de transport d'animaux par voie maritime



Un drame de plus en mer. Cet hiver, le transport d'animaux vivants a encore fait parler de lui. Nous avons beau avoir l'habitude, les faits sont toujours effroyables. Il s'agit en l'occurrence de deux navires bétailler partis d'Espagne direction la Libye et la Turquie avec à leur bord, des jeunes bovins. Pour des raisons sanitaires, les navires n'ont jamais pu accoster et ont erré des semaines en mer. Comment l'Union européenne peutelle permettre une chose pareille ?

Au départ, 895 bovins âgés de sept à huit mois ont été embarqués à bord du Karim Allah et 1 776 à bord de l'Elbeik. Les bateaux ont pris le large le 18 décembre 2020. Provenant d'élevages de la région d'Aragon, où la fièvre catarrhale, aussi appelée maladie de la langue bleue, a été détectée dans quelques fermes. Les navires se sont vus refuser l'entrée au port de destination dans un pays du Moyen-Orient à leur arrivée le 10 janvier 2021. Les autorités auraient eu peur de la propagation du virus, alors que les animaux à bord n'étaient semble-t-il pas infectés. À partir de là, des semaines d'errance en mer s'ensuivent. Les navires auraient tenté de rejoindre plusieurs ports méditerranéens mais n'ont généralement pas reçu le droit d'accoster.

Le 26 février, le Karim Allah a pu accoster au port de Carthagène en Espagne. Retour à la case départ ou presque. Les animaux ont été examinés par les autorités vétérinaires espagnoles qui ont décrété que les jeunes bovins n'étaient plus en mesure d'être transportés, que ce soit par mer ou par route. Les animaux ont finalement été débarqués le 6 mars après avoir passé **79 jours** à bord. Ils ont été immédiatement euthanasiés.

Quant à l'Elbeik, il a accosté au port de Carthagène le 18 mars, après **trois mois** en mer. Le maître d'équipage a déclaré que 179 bovins étaient morts en cours de trajet et leurs corps ont été jetés par-dessus bord, comme l'autorise la réglementation. Dix cadavres supplémentaires ont été évacués au port. Les services vétérinaires ont alors dépeint un tableau abominable de l'état des animaux à bord : animaux cachectiques, en déshydratation, certains en état de léthargie, incapables de réagir à un stimulus... Les autorités espagnoles ont ordonné l'euthanasie des quelques 1 600 animaux encore vivants le 25 mars.

Ce scandale qui a entrainé de grandes souffrances physiques et psychologiques pour 2 671 jeunes bovins intervient alors que le Parlement européen a établi une commission d'enquête parlementaire sur le transport d'animaux vivants qui suit son cours pour un an depuis octobre 2020. Il sera une preuve de plus, s'il en fallait, que la réglementation européenne n'est pas respectée et n'est pas suffisante pour assurer la protection des animaux transportés par voie maritime. Sans compter qu'à date de rédaction de cet

article, un nouveau scandale éclate avec plusieurs navires bétailler transportant notamment des moutons coincés en direction du canal de Suez, lequel est bloqué par un porte-conteneurs qui s'est mis de travers. Heureusement, la Commission européenne s'est engagée à réviser le règlement sur la protection des animaux pendant le transport.

Le transport de viande et de carcasses devrait se substituer au transport d'animaux vivants. La LFDA a interpellé la Commission européenne au mois de mars pour lui faire part de cette demande et la presser d'agir pour ces 2 671 bovins. Même si ce genre de désastres arrive trop souvent, on ne se résoudra jamais à s'y habituer et nous continuerons à nous battre pour que des animaux n'en pâtissent plus.

Nikita Bachelard

Eurogroup for Animals, New animal welfare crisis: EU bovines stuck for two months at sea after departing from Spain, 16 February 2021.

Eurogroup for Animals, Live transport: Karim Allah's cattle about to be killed, 27 February 2021.

Eurogroup for Animals, Spanish authorities find animals onboard the Elbeik in detrimental conditions, 22 March 2021.

L'odyssée funeste du navire aux 895 veaux, Courrier international, 8 mars 2021.

Gérard M., Trois mois en Méditerranée dans un cargo bétailler: la triste odyssée des bovins de l'« Elbeik », Le Monde, 19 mars 2021.

Canal de Suez. 130 000 moutons bloqués sur des cargos, une ONG craint une « tragédie », *Ouest-France*, 27 mars 2021.

# Hécatombes de dauphins sur les côtes françaises

Depuis quelques années, la côte atlantique française s'apparente à un cimetière. En 2019, 2 116 mammifères marins ont été recensés échoués morts ou sont morts à la suite de leur échouage, selon l'observatoire Pelagis, qui étudie les échouages de mammifères marins sur les côtes françaises et coordonne le Réseau national échouages. Parmi ces mammifères, 1 845 étaient des cétacés, dont une majorité de dauphins communs, mais également des dauphins bleus et blancs, des grands dauphins, des marsouins communs et quelques rorquals. Le reste sont des phoques (1). Pour l'année 2020, les données pour la période allant du 1er janvier au 18 mars faisaient déjà état de 993 échouages de petits cétacés, dont 90 % de dauphins communs. Selon Pelagis, la plupart présente des signes de blessures

compatibles avec celles engendrées par des engins de pêche (2). Pour l'année 2021, la situation semble encore s'empirer. Pour le seul mois de janvier, Pelagis a recensé l'échouage de 450 petits cétacés sur les côtes françaises, dont 90 % de dauphins communs. Ce chiffre est deux fois plus élevé que le nombre d'échouages au mois de janvier de l'année précédente (3). Alarmant.

#### Les causes de ces morts

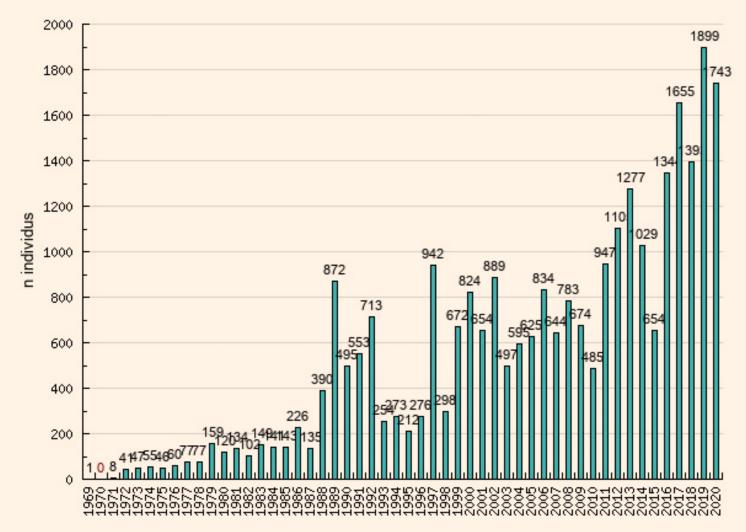
On parle d'échouage lorsqu'un cétacé ou un pinnipède dérive sur les plages et côtes. En France, la majeure partie des mammifères marins sont déjà morts lorsqu'ils s'échouent. Pour les quelques animaux qui s'échouent encore vivants, très rares sont ceux qui survivent car leur santé est trop dégradée. Les échouages ont lieu principalement sur les côtes du

Golfe de Gascogne, avec des effectifs plus élevés entre la Loire et la Gironde (1). Ce phénomène a lieu principalement en hiver, semblant coïncider avec la reprise de la pêche au merlu et au cabillaud (4). Depuis que le Réseau national échouages existe en 1972, le nombre d'échouages augmente presque d'année en année, et s'intensifie, y compris en dehors de la période hivernale (voir graphiques).

Plusieurs phénomènes causeraient la mort des mammifères marins: la capture accidentelle par des engins de pêche, des pathologies, d'autres causes qui peuvent être soit d'origine anthropique soit d'origine naturelle (collision, compétition, prédation, séparation mère-jeune, malnutrition, accident topographique, piège dans les aménagements littoraux, etc.) et des causes inconnues (1).

#### Échouages des cétartiodactyles (cétacés) en France métropolitaine - 1969 - 2020

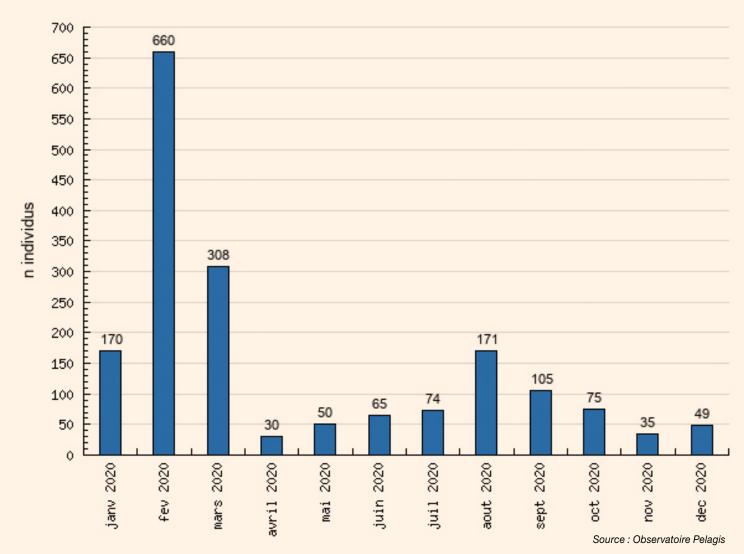




Source: Observatoire Pelagis

#### Échouages des cétartiodactyles (cétacés) en France métropolitaine - 2020





Pour les dauphins communs, Pelagis explique que « la capture dans un engin de pêche est la principale cause de mortalité chez cette espèce avec un taux de capture apparent minimal de 60 % sur l'ensemble des individus examinés sur l'année [2019] et pouvant atteindre près de 90 % lorsque l'on se focalise sur la portion de littoral située entre la Loire et la Gironde en hiver ». Les dauphins payent un lourd tribut à l'activité humaine. Cela dit, selon le bilan des examens externes réalisés par les scientifiques de Pelagis sur les carcasses (pour celles dont l'état le permet), la mort par capture accidentelle représente aussi la principale cause de mortalité pour le marsouin commun (1). La question se pose de la responsabilité de la mort de ces milliers de cétacés.

#### Le gouvernement sommé d'agir mais toujours passif

Après la demande de 26 organisations de protection de la nature à la Commission

européenne d'entamer une procédure d'infraction contre plusieurs pays dont la France pour mauvaise gestion des captures accessoires, la Commission a mis en demeure (5) la France en juillet 2020 de prendre des mesures adaptées pour réduire les captures accidentelles de cétacés. Le gouvernement français devait aussi lui faire part des mesures envisagées sous trois mois. Au même moment, l'Etat a été condamné par le tribunal administratif de Paris pour « carence » dans la gestion de l'échouage de mammifères marins (4). Pour rappel, le dauphin commun est une espèce protégée.

La ministre de la Mer, Annick Girardin, reconnaît qu'il s'agit d'un sujet important. Cependant, elle a décidé de ne pas prendre de mesure temporaire d'interdiction des chalutiers pélagiques ni des fileyeurs, malgré les recommandations du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et de plusieurs organisations

de protection de la nature. Le CIEM proposait en mai 2020 des mesures d'urgence consistant à suspendre temporairement les secteurs halieutiques responsables des captures accidentelles de dauphins communs pendant les mois de décembre à mars et de juillet-août, ainsi que l'installation de pingers – émetteurs d'ultrasons faisant office de répulsifs acoustiques pour éloigner les dauphins des lieux de pêche – sur les chalutiers. Le CIEM recommande aussi une véritable stratégie à long terme et des études approfondies (6).

À la place, depuis le 1er janvier 2021, obligation est faite pour les pêcheurs de signaler les prises accessoires au ministère et de mettre en place des pingers à bord de certains bateaux. Le nombre de caméras à bord est aussi augmenté mais leur pose s'effectue sur la base du volontariat. Le ministère a aussi annoncé récemment une coopération renforcée avec l'Espagne et le Portugal

pour mener des recherches scientifiques sur le phénomène (7). Le souci de la ministre reste donc de ne pas nuire à la filière concernée car, selon elle, les pêcheurs sont également soucieux de cette problématique par crainte notamment pour leur image.

Finalement, la ministre a obtenu de la Commission européenne la possibilité de rendre une réponse concertée avec tous les acteurs concernés – pêcheurs, scientifiques, élus, ONG – dans deux ans (8).

#### Une situation préoccupante qui demande des réponses urgentes

Pourtant, l'urgence est de mise. Selon Pelagis, le nombre de dauphins communs retrouvés échoués n'est que la partie visible de l'iceberg. L'estimation du nombre total de dauphins communs qui seraient morts après avoir été capturés par un filet de pêche en 2019 avoisinerait les 9 500 (1). Ceux qui ne s'échouent pas coulent au fond de l'océan. Les scientifiques de Pelagis et du CIEM s'inquiètent, à juste titre, de l'état de conservation de l'espèce dans le Golfe de Gascogne (1, 6). L'organisation Sea

Shepherd a décidé de porter l'affaire devant le Conseil d'État pour qu'il suspende la pêche en urgence selon les recommandations du CIEM. Le Conseil d'État a rendu sa décision le 27 mars dernier : il estime que cette décision dépasse son pouvoir. Selon lui, « la fermeture des zones de pêches durant 4 mois ne serait efficace que si elle était appliquée année après année, durant une longue période. Cela revient donc à demander au juge des référés d'ordonner à l'État une mesure réglementaire non provisoire, ce qui dépasse ses pouvoirs en tant que juge de l'urgence » (9).

Pourtant, des mesures urgentes sont nécessaires pour atteindre, à terme, un encadrement clair de la pêche, prenant en compte le cycle de vie et le comportement des dauphins et des autres mammifères marins victimes de l'industrie halieutique. Un suivi organisé et des analyses toujours plus fines des mortalités, pour comprendre les facteurs qui perturbent la vie des dauphins, sont bien sûr indispensables.

Nikita Bachelard et Henri-Michel Baudet

- 1. Dars C., Dabin W., Demaret F., Dorémus G., Meheust E., Mendez-Fernandez P., Peltier E., Spitz J. Van Canneyt O., Les échouages de mammifères marins sur le littoral français en 2019. Rapport scientifique de l'Observatoire PELAGIS, 2019.
- 2. Note de l'observatoire Pelagis sur les échouages de l'hiver 2020. Actualisation au 18 mars 2020.
- 3. Les mortalités de dauphins en lien avec la pêche toujours aussi intenses, Observatoire Pelagis, 9 février 2021, https://www.observatoire-pelagis.cnrs.fr/actualites-240/actualites/article/les-mortalites-de-dauphins-en-lien?lang=fr.
- 4. Valo M., La France sommée d'agir face à l'échouage massif de dauphins sur ses côtes, *Le Monde*, 16 août 2020.
- 5. Commission européenne, Procédures d'infraction du mois de juillet : principales décisions, 2 juillet 2020.
- Conseil international pour l'exploration de la mer, Mesures d'urgence pour empêcher les captures accessoires de dauphins et marsouins, 26 mai 2020.
- 7. Ministère de la Mer, Protection des cétacés : la France et l'Espagne annoncent le lancement du projet Cetambicion, 18 mars 2021.
- 8. Audition de Mme Annick Girardin, ministre de la Mer, par des députés sur l'impact du Brexit sur la pêche, 3 février 2021, https://www.youtube.com/watch?v=jU9P95KklEg.
- Conseil d'État, Captures accidentelles de dauphins: les demandes de Sea Shepherd dépassent les pouvoirs du juge des référés, 27 mars 2021.



# Élevage : une méthode pour attraper les poules « à l'endroit »

On entend beaucoup parler d'élevage, un peu d'abattage, rarement de transport et jamais de « ramassage » des animaux. Dans la production de volailles, c'est la phase entre l'élevage et le transport : il s'agit d'attraper les oiseaux pour les mettre en cage afin de pouvoir les transporter en camion. Pour en parler, nous avons rencontré Lesley Moffat, fondatrice de l'association néerlandaise Eyes on Animals. Canadienne d'origine, elle nous répond dans un français parfait (entretien complet disponible sur le site de la LFDA).

# Quelles sont les activités de l'association Eyes on Animals ?

Lesley Moffat: Eyes on Animals a commencé en 2010 aux Pays-Bas, mais nous travaillons sur le terrain un peu partout en Europe, ainsi qu'en Turquie et au Ghana. On ne fait que du travail de terrain. On fait très peu de campagnes ou de lobbying, simplement parce que nous ne sommes pas très nombreux et qu'il y a beaucoup de travail à faire sur le terrain. [...]

#### Comment vous êtes-vous intéressée au ramassage des poules ?

L. M.: On a eu l'idée en 2012 ou 2013 lorsque nous avons assisté au ramassage de poules pondeuses pour les mettre en cages pour pouvoir les transporter à l'abattoir. On a pu repérer les problèmes et établir une stratégie pour améliorer la pratique. Au début, quand nous avons annoncé que nous voulions développer une méthode plus douce pour attraper les poules, tout le monde a rigolé. On a quand même essayé. On a commencé avec les compagnies qui affichaient déjà des pratiques en faveur du bien-être des poules. Heureusement, nous avons pu travailler avec Rondeel [NDLR: firme néerlandaise qui a développé un design de bâtiment d'élevage innovant] qui était très intéressé. La compagnie regrettait de faire autant d'efforts lors de l'élevage pour qu'ensuite les choses se dégradent pendant le ramassage, le transport et l'abattage.

# En quoi consistent la méthode traditionnelle et la méthode développée par Eyes on Animals ?

L. M.: La méthode traditionnelle est utilisée partout dans le monde à partir du moment où il y a beaucoup de poules. On les attrape n'importe comment, souvent par une patte ou même par une aile. On en attrape trois à quatre par main. La première poule attrapée est la tête en bas pendant au moins une minute avant d'attraper la sixième poule... Les poules n'ont pas de diaphragme pour protéger leurs poumons, alors quand elles ont la tête en bas, tous leurs organes pèsent sur les poumons et elles ont des problèmes pour respirer. Si une poule restait tête en bas trop longtemps, elle en mourrait. De plus, l'observation de leur comportement montre très bien que cette position leur est très stressante. Lorsqu'elles sont déposées dans les cages, qui ont une ouverture pas très large, elles peuvent avoir une aile ou une patte cassée. On s'est dit qu'il fallait changer ça.

On a proposé à des entreprises une formation pour améliorer la méthode traditionnelle et attraper les poules sans les tenir la tête en bas. L'une des compagnies était partante. [...] On leur a expliqué le comportement des poules, leur intelligence, afin qu'ils en aient une meilleure conscience pour mieux les respecter ensuite. Puis, on a eu une formation pratique où nous sommes allés sur le terrain avec eux pour leur montrer la manière Upright (« tête en haut »). Ils étaient vraiment intéressés. C'est un travail très difficile, pas très bien payé, et ils ont apprécié que l'on s'intéresse à eux et à leur bien-être.

Depuis, on a fait déjà quatre formations avec Rondeel, puis avec Kipster [voir revue 97] qui est en concurrence avec Rondeel, puis avec Gijs, une troisième compagnie welfare-friendly [NDLR: faisant des efforts volontaires pour le bien-être animal], puis avec Demeter. Demeter était plus frileux au début mais a rejoint le mouvement récemment, au moins pour ses fermes néerlandaises. La méthode à l'endroit devient la norme, au moins pour les œufs avec un label de qualité. Cela touche déjà près de 300 000 poules aux Pays-Bas (voir tableau).

Principales compagnies néerlandaises utilisant la méthode *Upright* :

Compagnies/ systèmes	Nombre de poules concernées			
Kipster	96 700			
Rondeel	108 000			
Gijs	18 000			
Demeter	38 000			

#### Quels sont les aspects contraignants et les aspects positifs de cette méthode pour les opérateurs ?

L. M.: La ferme est vraiment calme quand le ramassage se fait avec cette méthode. Il y a beaucoup moins de bruit, beaucoup moins de poules affolées courant dans



toutes les directions. Les ramasseurs apprécient cela. Le défi repose sur la durée de ramassage qui est 1,7 fois plus longue qu'avec la méthode traditionnelle. Pour que le ramassage soit aussi rapide, il faut donc plus de ramasseurs – c'est un problème d'ailleurs avec la pandémie de coronavirus. Avant, il fallait environ 3 heures pour vider une ferme de 15 000 poules, maintenant c'est donc plus de 5 heures, ou presque deux fois plus de ramasseurs pour la même durée.

Malgré cela, le surcoût est complètement négligeable. Rondeel a estimé le prix à 0,0004 centime par œuf. Si on paie 5 000 € les attrapeurs plutôt que 3 000 €, ce n'est pas significatif car c'est une opération qui n'a lieu qu'une fois tous les 18 mois en élevage de poules pondeuses. Pour les poulets de chair, au cycle plus court, ça serait plus lourd économiquement, mais cela reste tout de même un objectif pour nous. Notre méthode va se normaliser, et en attendant, les poulets de chair, contrairement aux poules pondeuses, peuvent être attrapés par une machine étudiée pour. La machine n'est pas toujours l'idéale, surtout quand la vitesse est trop élevée, mais au moins c'est une alternative au ramassage la tête en bas.

Les services vétérinaires néerlandais ont fait une grande enquête sur la condition des poules pondeuses à l'abattoir, qu'ils viennent de publier, et ils ont constaté que les poules ramassées avec la méthode à l'endroit arrivent avec moins de blessures et de mortalité à l'arrivée. [...]

Propos recueillis par Sophie Hild

Pour plus d'informations, contacter : Eyes on Animals www.eyesonanimals.com

# Du concept de chiens dangereux à celui de

Le 8 février, l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail (Anses) a publié un rapport et un avis, déjà prêts le 30 octobre, à la suite d'une saisine de la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture en 2015. Il était notamment demandé à l'Anses une expertise en évaluation de risque au regard de l'appréciation de la dangerosité des chiens et de la pertinence des mesures de catégorisation par race, celles adoptées depuis la loi du 6 janvier 1999.

Il a certes fallu du temps à l'Anses pour produire son avis mais il faut souligner que le travail accompli est considérable et de grande qualité. En 2015, nombre d'éléments n'étaient pas réunis pour répondre de façon aussi complète. Disons-le d'emblée, cet avis remet en cause les mesures adoptées à la fin des années 1990 dans un contexte émotionnel, sinon passionnel, celui de

chiens dressés pour attaquer ; de chiens utilisés comme des armes ; et de chiens qui, à l'époque, pour satisfaire à un effet de mode, étaient caractérisés par un morphotype massif et musclé.

#### Un bref historique

À cette époque, la France, reprenant des dispositions adoptées ailleurs dans le monde, avait considéré, nonobstant la voix, alors inaudible, de quelques éthologues et vétérinaires isolés, que certains chiens étaient par nature dangereux, que le danger était lié à certaines races et à certains morphotypes et qu'il fallait, sinon les éliminer, au moins encadrer et réglementer leur détention et leur utilisation. Des contraintes s'abattirent sur les maîtres de ces pauvres chiens dont beaucoup savaient déjà qu'ils n'étaient pas forcément plus dangereux que d'autres et que le danger se situait sans doute beaucoup plus probablement à l'autre bout de la laisse, c'est-à-dire du côté du maître plutôt que du côté du chien. Mais on sait bien aussi, depuis des milliers d'années maintenant, qu'il est au fond tellement plus facile pour Homo sapiens de s'en prendre à un animal domestique qu'à des voyous et des pervers au sein de sa propre espèce! La démagogie, aidée par le concert médiatique, avait suffi pour achever de manipuler une opinion déjà bien réceptive. À la décharge des politiques qu'il ne faut pas toujours accabler, les connaissances en éthologie animale, qui ont considérablement progressé entre les années 1990 et aujourd'hui, n'étaient pas non plus fortement assises à l'époque.

Enfin, à titre très personnel, je ne peux m'empêcher de penser que ce genre de démarches concernant des animaux n'est pas dépourvu de tout lien avec celles qui, au sein de l'espèce humaine, ont longtemps cherché et persistent encore parfois à mettre en avant les différences



# risque de morsure de chien

entre les cultures et morphotypes humains pour en tirer des lois générales tendant à hiérarchiser les hommes afin que certains puissent en dominer d'autres.

#### L'Anses entre en rupture

Loin de ces débats philosophiques et sociologiques, l'Anses, constatant l'échec des mesures prises pour enrayer le risque de morsure canine, dit en effet en substance que « le maintien de dispositions réglementaires différenciées basées sur une catégorisation par la race ou le type racial des chiens n'est pas scientifiquement fondé ».

C'est, pour les vétérinaires de France, une confirmation de ce qu'ils étaient nombreux à percevoir intuitivement et qu'ils ont tous eu maintenant le temps de constater et de vérifier.

Il faut, cette fois, reprendre le problème sur des bases scientifiques. C'est une belle leçon. Celle selon laquelle les faits sur lesquels on raisonne pour établir des règles sociales doivent être d'abord, autant que faire se peut, scientifiquement établis. Il faut remettre de la science dans le débat politique, notamment quand les données acquises sont là et s'imposent.

C'est ainsi que l'opinion étant passée du concept de chiens susceptibles d'être dangereux à celui, dans les esprits, de chiens purement et simplement dangereux en vertu d'une appartenance raciale ou d'un morphotype, l'Anses remet les pendules à l'heure en parlant, d'une façon spécialement neutre qu'il convient de souligner, du risque de morsure de chien. Il faut en effet s'arrêter un instant sur le titre du rapport : « Risque de morsure de chien ». Le titre est en soi une leçon à méditer. Leçon de science, neutre par essence. Les mots y sont comptés. Le titre est fracassant dans le contexte. Fracas salutaire. Et. bien sûr - il ne pouvait en être autrement - le rapport distingue le danger du risque.

#### Le contenu du rapport

Le rapport distingue aussi, parmi les facteurs de risque, ceux qui sont des facteurs d'émission de ceux qui sont des facteurs d'exposition. Et il le fait en ayant la prudence de considérer que nombre de ces facteurs sont encore au stade d'hypothèses qu'il va falloir vérifier ou infirmer scientifiquement. L'Anses rejette la cause mono-factorielle, en l'occurrence la race. Elle n'identifie pas moins de vingt facteurs à considérer, répartis entre émission et exposition.

Plus exactement douze hypothèses de facteurs de risque d'émission ont été relevées, tout en observant que, sur les trois dernières (dont la race!), il n'était pas possible de conclure. L'Anses distingue ainsi :

- le sexe,
- · l'âge,
- les conditions de développement,
- le bien-être de l'animal,
- sa santé mentale,
- · sa santé physique,
- sa relation à l'humain,
- ses capacités émotionnelles et cognitives,
- le type d'éducation reçue,
- le tempérament,
- · le statut reproducteur,
- la race.

À côté de cela, huit facteurs susceptibles de constituer des risques d'exposition au risque de morsure ont été relevés :

- l'âge de la victime,
- le genre de la victime,
- · les professions,
- les personnes utilisant les chiens de fonction particulière (garde, défense),
- les lieux de morsure,
- le mode de vie du chien,
- les capacités dans la reconnaissance des signaux,
- l'émission de signaux inappropriés.

Le rapport s'est longuement intéressé à l'appréciation des conséquences de la morsure pour les humains, examinées sous différents angles. Enfin, avant de conclure et d'émettre des recommandations, les experts ont examiné avec attention et précision, tant à partir d'un examen de la littérature que d'une enquête auprès des vétérinaires évaluateurs français, la question de l'évaluation comportementale, en tant qu'outil de diagnostic et de pronostic.

Les conclusions et recommandations sont très éclairantes. D'abord les experts de l'Anses considèrent que la catégorisation de certaines races et types raciaux ne permet pas d'assurer une diminution des risques de morsure. Ces risques sont polyfactoriels. L'évaluation comportementale est considérée comme un bon outil, notamment pour l'évaluation des chiens mordeurs. Sa méthodologie mérite cependant d'être reprise et uniformisée. La formation des vétérinaires évaluateurs, quasi-généralisée, devra à l'évidence être rendue obligatoire. Des recherches scientifiques seront à conduire dans divers domaines précis tels que l'évaluation et la prédictibilité de l'agressivité, l'évaluation des outils disponibles pour l'évaluation comportementale, l'évaluation du bienêtre du chien, l'impact des conditions de développement... Enfin, pour la prévention du risque de morsure, des actions de formation et de diffusion des connaissances doivent être entreprises auprès du grand public et des propriétaires et futurs propriétaires de chiens mais aussi auprès des éleveurs, des professionnels en contact avec les chiens et des acteurs de santé publique.

L'avis est un document de 25 pages ; le rapport, avec ses annexes est un pavé de 200 pages. C'est un beau et solide travail dont les vétérinaires et autres amis des chiens ne pourront que se réjouir.

#### Les suites qui se dessinent

Sans plus attendre, le député Loïc Dombreval, déjà auteur d'une première proposition de loi allant dans le sens de ce rapport, annonce son intention d'en déposer une nouvelle\*, tenant compte de cet avis

L'Amah (Association contre la maltraitance animale et humaine) a réagi en observant que le rapport, à propos du bien-être du chien ou à propos du mode de vie du chien, ne mettait pas suffisamment l'accent sur la maltraitance animale domestique dans le cadre de violences domestiques comme facteur de risque. On pourrait aussi admettre que cela va sans dire et en tout cas se déduit aisément de l'étude.

On notera entre les lignes que l'avis suggère de procéder par étapes. Il conviendra sans doute cette fois de ne pas surenchérir en matière de mesures adaptées et plutôt d'attendre, avant de prendre certaines, d'avoir obtenu les confirmations scientifiques nécessaires.

En tout cas, il est clair, depuis ce rapport et surtout cet avis de l'Anses, que la France ne peut pas continuer plus longtemps avec un dispositif réglementaire inadapté qui n'est plus aujourd'hui qu'une insulte à la science et à l'intelligence. Elle ne doit pas perdre de vue plus longtemps que les pays qui avaient adopté avant elle ce genre de législation et de réglementation l'ont déjà abandonné depuis un bon moment.

La LFDA, dont la devise est d'aller de la science au droit pour une meilleure relation entre les humains et les animaux, ne peut que se réjouir de l'avancée que constitue cet avis de l'agence.

Michel Baussier

<sup>\*</sup> Proposition de loi n° 3916 visant à mieux prévenir les morsures de chiens, enregistrée le 23 février 2021

# Le chacal doré : un nouveau grand prédateur

Des photographies prises en Haute-Savoie il y a quelques années nous apprenaient que l'expansion du chacal doré l'avait mené jusque sur le territoire français. Des photographies prises dans les Deux-Sèvres fin 2020 (1) laissent supposer que l'animal est bien présent en métropole, mais que sait-on de ce grand prédateur, si discret ?

#### Qui est-il?

Comptant une douzaine de sousespèces en 2016, le chacal doré, ou *Canis* aureus (*Linnaeus 1758*), est un canidé principalement réparti en Europe de l'Est et en Asie. Son expansion géographique a commencé il y a plus de 20 000 ans à partir de l'Inde. Son statut de préservation est classé en « préoccupation mineure » par l'UICN.

Doté d'une morphologie intermédiaire entre le loup, le renard et le coyote, dont il est phylogénétiquement proche, le chacal doré est un animal de taille moyenne : entre 45 et 50 cm de hauteur au garrot pour un poids d'une quinzaine de kilos, des oreilles courtes et arrondies et une queue courte et dense. Son pelage, aux dominantes dorées, a d'ailleurs inspiré son nom (2).

En raison de son régime alimentaire carnivore généraliste capable de s'adapter en fonction du milieu et de sa grande tolérance aux variations environnementales, le chacal doré peut vivre dans une grande variété d'habitats, allant de plus de 2000 mètres d'altitude, à des régions semi-arides, forêts ou même mangroves (3), tout en rendant de nombreux services écosystémiques (4), comme le nettoyage de carcasses par exemple (permettant d'éviter la

propagation de maladies). C'est une espèce territoriale, dont la composition sociale est le plus souvent formée d'un couple reproducteur, des petits de l'année, et éventuellement des petits de l'année précédente. Les observations menées par D.W. Macdonald (1979) (5) font même état de groupes pouvant atteindre une dizaine d'individus.

#### L'expansion du chacal doré

Ricklefs et Miller ont défini la dispersion comme le « mouvement des organismes les éloignant de leur lieu de naissance ou du centre de densité de la population » (6). Celle-ci est fortement conditionnée par les capacités d'adaptation et de déplacement de l'organisme considéré. En effet, ce phénomène de dispersion répond à des contraintes et pressions engendrées par d'autres espèces présentes dans le réseau écologique, à savoir, notamment, la présence de prédateurs, la compétition interspécifique (voire intraspécifique), la présence de partenaires sexuels, l'abondance de nourriture (7), ainsi que les conditions abiotiques du nouvel habitat, comme la température. Ces phénomènes impactent profondément le fonctionnement des écosystèmes, et doivent être étudiés.

Historiquement, l'aire de répartition du chacal doré est particulièrement vaste, allant de l'Asie jusqu'en Europe du Sud-Est. L'espèce se dirige, depuis quelques années maintenant, vers le centre de l'Europe. Des études ont ainsi permis de démontrer, grâce des captures vidéo et des photos, que le chacal doré entreprenait une expansion rapide à travers l'Europe de l'Est, et les preuves, capturées en Hongrie, montraient déjà

que des individus tendaient à se reproduire vers le Sud-Est et le centre de l'Europe (8). Depuis 1980, le chacal doré semble se déplacer progressivement en Europe occidentale via les Balkans.

La carte ci-contre représente une supposition de l'aire de répartition européenne de l'espèce en 2018, dessinée grâce à l'observation d'individus.

## Arrivée du chacal doré en France

Après son arrivée en Europe de l'Est, puis en Italie et en Suisse il y a maintenant quelques années, c'est en France, dans les Deux-Sèvres, que le chacal doré a été observé il y a quelques mois. En effet, des captures photographiques prises en décembre 2020 suppose la présence du chacal doré sur le territoire français. Cette espèce étant parfois difficile à distinguer physiquement du loup, plus d'analyses seront nécessaires pour affirmer qu'il s'agit bien d'un spécimen de chacal doré.

Il ne s'agit pas, dans les faits, de la première apparition de l'espèce sur le territoire français : des individus solitaires avaient déjà été repérés en Haute-Savoie en 2017, 2018 et 2019. Par ailleurs, la population reproductrice (connue depuis les années 1980) se situe au nord-est de l'Italie, à 400 kilomètres de la frontière française. Cette apparition n'aurait alors rien d'étonnant, et correspondrait à la dynamique migratoire de l'espèce, entreprise depuis maintenant plusieurs années (2,9).

La Commission européenne concluait en 2016 que les données moléculaires récoltées permettaient de démontrer que le chacal doré était arrivé dans les pays



### en France

européens naturellement, et ne devait pas, à ce titre, être considéré comme une espèce « introduite » par l'Homme. Inscrite sur l'annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) depuis 1989, et à l'annexe V de la Directive Habitat-Faune-Flore 92/43/CEE de l'Union européenne, l'espèce bénéficie donc d'un régime juridique, mais n'est pas considéré comme strictement protégée. Il est demandé aux États membres européens de veiller à maintenir la population de chacal doré sur leur territoire à un seuil de conservation viable. En l'état, l'espèce n'est pas inscrite sur la liste des espèces chassables en France (10).

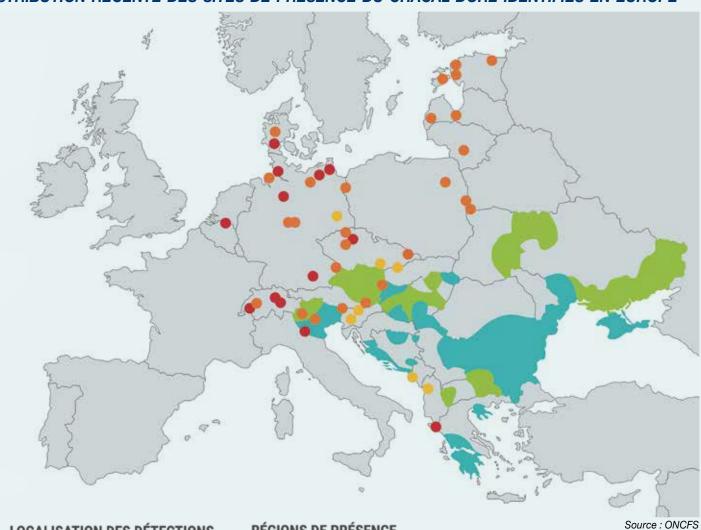
Reste à voir si une population reproductrice s'installera durablement en métropole, ou s'il ne s'agit que d'individus solitaires de passage. Il est cependant certain que le changement climatique, la fragmentation des habitats et les perturbations d'origines anthropiques sont amenés à contraindre de nombreuses espèces à chercher de nouveaux habitats où s'établir. Il s'agit maintenant de savoir si l'humain est prêt à leur laisser un peu de place...

#### Julia Gavarrino

- 1. Office français de la biodiversité, Communiqué de presse : le chacal doré observé en Deux-Sèvres. 2 février 2021.
- 2. Andru J., Ranc N., Guinot-Ghestem M., Le chacal doré fait son chemin vers la France, *Faune sauvage*, n° 320, 3° trimestre 2018.
- 3. Hoffmann M., Arnold J., Duckworth J.W., Jhala Y., Kamler J.F. & Krofel M. Canis aureus (errata version published in 2020). The IUCN Red List of Threatened Species, 2018.
- 4. Ćirov ić D., Penezić A. & Krofel M. Jackals as cleaners: Ecosystem services provided by a

- mesocarnivore in human-dominated landscapes. *Biological Conservation*, 199, 2016, 5155.
- 5. Macdonald D. W. The flexible social system of the golden jackal, Canis aureus. *Behavioral Ecol*ogy and Sociobiology, 5(1), 1979, 1738.
- 6. Ricklefs R.E. & Miller G.L. *Ecology*. 4th Edition, W.H. Freeman, New York, 2000.
- 7. Fronhofer E. A. et al. Bottom-up and top-down control of dispersal across major organismal groups. *Nature Ecology & Evolution*, 2(12), 2018, 18591863.
- 8. Lanszki J., Schally G., Heltai M., & Ranc N. Golden jackal expansion in Europe: First telemetry evidence of a natal dispersal. *Mammalian Biology*, 88, 2018, 8184.
- 9. Andru J., Ranc N. & Guinot-Ghestem M., Statut, biologie, ecologie et gestion d'une espèce de canidés en rapide expansion en Europe: le chacal doré, Canis aureus (Linnaeus 1758), Office national de la chasse et de la faune sauvage, Paris, 2017, 70 pp.
- 10. Un rare chacal doré vu dans les Deux-Sèvres, troisième localisation en France, *Geo*, 2 février 2021.

#### DISTRIBUTION RÉCENTE DES SITES DE PRÉSENCE DU CHACAL DORÉ IDENTIFIÉS EN EUROPE



#### LOCALISATION DES DÉTECTIONS PONCTUELLES D'INDIVIDUS :

Années 2000 à 2010

Années 2011 à 2015

Années 2016 à 2018

#### RÉGIONS DE PRÉSENCE RÉGULIÈRE EN :

Individus solitaires

Populations reproductrices

# Liste rouge de l'UICN : une surveillance indispensable aux politiques de préservation de la nature ?

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a publié à l'occasion de la journée mondiale de la vie sauvage le 3 mars 2021 un court bilan de 13 ans d'observation de la biodiversité en France. Aujourd'hui, la liste rouge nationale montre que jusqu'à près d'un tiers des espèces de certains groupes, comme les oiseaux nicheurs, sont menacés de disparition (voir infographie de l'UICN). Aucun groupe ne semble épargné. Très menacés également en métropole sont les reptiles, les amphibiens, ainsi que les poissons et crustacés d'eau douce. Outre-mer, les proportions sont encore pires pour les reptiles, les oiseaux, les poissons d'eau douce...

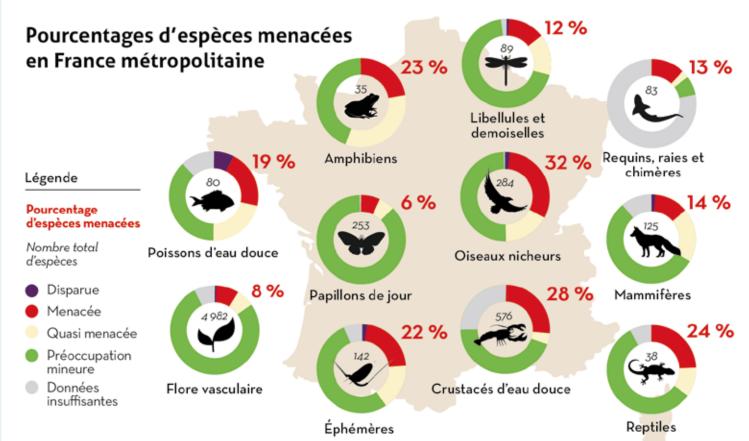
Si le bilan de l'UICN ne présente pas d'information sur l'évolution de ces tendances, il permet néanmoins de constater le nombre croissant des espèces évaluées chaque année. De 348 espèces évaluées uniquement en métropole en 2008, nous sommes en 2020 à 6 799 espèces métropolitaines et 7 043 espèces en outre-mer. Les résultats font tout de même apparaitre des « données insuffisantes » pour plus de 2100 espèces. Cela permet de mettre en lumière le besoin d'observation. Il est essentiel de pouvoir suivre le plus finement possible les populations de chaque espèce, en particulier les espèces sentinelles, dont l'évaluation donne une bonne indication de l'état de santé de son milieu et des autres espèces habitant le milieu.

Ces observations sont réalisées en France notamment par le comité français de l'UICN et l'Unité mixte de service (UMS) PatriNat (partenariat Office français de la biodiversité, Muséum national d'Histoire naturelle et CNRS). Ces bilans annuels sur l'état de conservation des espèces permettent, en identifiant les espèces les plus en danger, de guider les stratégies d'action grâce à une base scientifique fiable. Certaines espèces, comme les lézards des Pyrénées, l'apron du Rhône ou encore le pétrel noir de Bourbon ont ainsi bénéficié d'un plan national d'action.

Cette année se tiendra à Marseille le Congrès mondial de la nature de l'UICN du 3 au 11 septembre 2021. Sur le site du Congrès, il est indiqué : « Le Congrès sera aussi, et surtout, un catalyseur pour l'élaboration de solutions qui permettront à la société de réformer et de reconstruire les fondements d'une relation avec l'environnement équitable et durable. » C'est tout ce qu'on peut espérer.

Sophie Hild

# LA LISTE ROUGE DES ESPÈCES MENACÉES EN FRANCE



Source : UICN Comité français, OFB & MNHN (2020). La Liste rouge des espèces menacées en France : 13 ans de résultats. Paris, France. Conception graphique : Natacha Bigan.

# L'éléphant de savane et l'éléphant des forêts : même combat pour la survie

#### Les deux espèces d'éléphants d'Afrique distinguées sur la liste rouge de l'UICN

Ce n'est pas une fable de La Fontaine. l'année dernière, l'Union Jusqu'à internationale pour la conservation de la nature (UICN) classait les éléphants d'Afrique dans une seule catégorie sous le statut « Vulnérable » dans sa liste rouge. Cette année, après consensus d'experts, distinction est faite entre les populations de savane (Loxodonta africana) et les populations de forêt (Loxodonta cyclotis). En 2016, un rapport de l'UICN dénombrait 415 000 éléphants d'Afrique au total. Suivi depuis de nombreuses décennies, l'éléphant de savane, qui est présent en Afrique subsaharienne et préfère les espaces ouverts, a suivi un déclin estimé à 60 % depuis 1960. Sur la liste rouge 2021, il est classé « En danger ». En parallèle, l'éléphant de forêt, présent en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest, a vu son effectif chuter de plus de 86 % en 31 ans. Il est classé « En danger critique d'extinction ». C'est principalement le braconnage, avec un pic en 2011, qui menace drastiquement les populations d'éléphants. La réduction de l'espace naturel des animaux pour les activités humaines explique également le déclin des populations, en particulier pour l'éléphant de forêt.

# Des stratégies qui fonctionnent, mais pas assez nombreuses

Malgré ces tristes constats, l'UICN souligne tout de même des actions positives dans certaines régions. Le Dr Bruno Oberle, directeur général de l'UICN, note : « Nous devons, de toute urgence, mettre un terme au braconnage et veiller à ce que suffisamment d'habitats convenables soient conservés pour les éléphants de forêt et de savane. Ces dernières années, plusieurs pays africains ont montré la voie à suivre, démontrant qu'inverser la tendance du déclin des éléphants est possible. Nous devons travailler ensemble pour que leur exemple puisse être suivi. » En effet, une stabilisation du nombre d'éléphants de forêt est observée dans des aires de conservation au Gabon et en République du Congo, tandis que le nombre d'éléphants de savane se stabilise, voire augmente, dans certaines zones de conservation comme la réserve de Kavango-Zambèze, transfrontalière entre l'Angola, le Botswana, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwé.

« L'inquiétude est grande pour les éléphants d'Afrique, du fait de la demande persistante d'ivoire et des pressions humaines croissantes sur les terres sauvages d'Afrique. La nécessité de conserver de manière créative et de gérer de manière judicieuse ces animaux et leurs habitats est plus pressante que jamais », a déclaré le Dr Kathleen Gobush, évaluatrice principale des éléphants d'Afrique.

# Des animaux indispensables à leurs écosystèmes... et au tourisme

Il est d'autant plus important de veiller à protéger les éléphants d'Afrique que ceux-ci jouent un rôle très important dans leurs écosystèmes respectifs. Citée dans Le Monde, le Dr Gobush explique : « Dans les forêts, les éléphants dispersent les graines de nombreux arbres et plantes, ce sont les méga-jardiniers des forêts tropicales. Ils en sont aussi les ingénieurs, en créant des éclaircies qui favorisent la diversité ; dans la savane, ils maintiennent la fertilité des sols... »

Par ailleurs, pour certains parcs nationaux africains, l'éléphant fait partie des célébrités, par exemple au Parc Kruger en Afrique du Sud ou au Serengeti en Tanzanie où il attire de nombreux visiteurs, en temps normal. Ces parcs sont d'ailleurs gravement affectés par la pandémie de Covid-19 et risquent de devoir licencier certains de leurs guidesrangers, pourtant utiles dans la lutte contre le braconnage.

Sophie Hild

Les espèces d'éléphants d'Afrique sont désormais En danger et En danger critique d'extinction - Liste rouge de l'UICN, *UICN*, 2021 (www.iucn.org).



#### Compte rendu de lecture.

### Le comportement alimentaire

#### René Misslin, Publibook, 96 p., 2020 (12,5 €)

Avec ce nouveau livre, l'éthologue strasbourgeois René Misslin poursuit sa collection de monographies consacrées au comportement animal et commencée en 2006 avec Le comportement de peur (compte rendu dans nos colonnes en 2007, n° 52). Les colonnes de notre revue avaient aussi déjà rendu compte d'autres ouvrages : Le comportement de douleur, 2007, n° 55, Le comportement de croyance, 2011, n° 68, Le comportement hédonique ou la quête des plaisirs, 2013, n° 77. Le présent ouvrage vise à dresser, en moins de 100 pages, un bilan complet de ce comportement si important pour les animaux et pour les hommes que sollicite le besoin alimentaire.

René Misslin a eu un parcours de vie particulièrement original. Avant d'être professeur de psychophysiologie à l'université de Strasbourg, il a effectué plusieurs années d'enseignement des lettres classiques en lycée. Du coup, féru de philosophie, il ne manque pas d'émailler ses livres de références philosophiques nombreuses. le présent ouvrage, il brosse, en introduction. la notion d'intériorité chez Hans Jonas, celle d'intentionnalité chez Husserl, qui vise à reconnaître « une primauté épistémologique à la conduite visant un but » (p. 9), comme c'est le cas pour l'alimentation. On trouvera aussi, en introduction, une discussion des rapports entre vie et entropie négative, chers à Léon Brillouin et à Schrödinger. Mais tout le livre étend, avec bonheur, les propos scientifiques à des remarques philosophiques de Wittgenstein, Théocrite, Homère, Montaigne, Kant, Sartre ou

Venons-en au fond scientifique du livre et à ses propos proprement biologiques. Le point de départ est évidemment la faim et tous ses déclencheurs physiologiques « orexigènes ». Ensuite le livre se divise en trois grands chapitres qui couvrent trois types fondamentaux d'alimentation : les carnivores, les herbivores et les omnivores. Pour chacun de ces types, l'auteur décrit en détail quelques exemples des comportements alimentaires possibles.

Comme premier exemple de carnivore, Misslin choisit... l'unicellulaire paramécie! « Car comme le souligne Nietzsche (...), la plus petite cellule est à présent l'héritière de tout le passé organique » (p. 21). On trouve, chez ce mini-carnivore, des comportements de poursuite des proies (des bactéries), des processus de digestion, d'élimination des déchets, mais aussi, en cas de danger pour le prédateur, des réactions de défense ou de fuite. D'autres types de comportement prédation sont abordés avec « l'étonnant poisson-grenouille strié » (p. 24), qui chasse à l'affût, camouflé sur les fonds marins ou même Nepenthes qui, elle, est une plante carnivore. Quant à la mante religieuse, on le sait, elle est carnivore de son propre mâle. Enfin, chez des animaux plus « intelligents », comme les dauphins, la prédation devient la chasse, une stratégie complexe élaborée collectivement par un groupe.

Avec l'explosion des plantes, au dévonien, on assiste à l'explosion des animaux herbivores (parfois appelés phytophages). Misslin décrit comme exemple le comportement d'un insecte bien connu, le criquet pèlerin, qui ne vit que cinq mois et « qui passe sa vie à se nourrir et à se reproduire » (p. 49). Plus conforme à l'idée que l'on se fait d'un herbivore broutant paisiblement en groupe est la girafe « un herbivore dans le sens strict du terme » (p. 53). Enfin pour ne pas oublier que nos ancêtres et cousins, les primates, essentiellement végétariens, Misslin décrit comme exemple le Gélada d'Éthiopie ou singe lion et le macaque de Tonkean, avec, ici encore, des adaptations nouvelles, caractéristiques d'animaux « intelligents » : « en flairant la bouche d'un congénère (...), les tonkeans peuvent ainsi repérer l'endroit où leur congénère s'est nourri » (p. 63).

Quant aux omnivores, ils sont illustrés par la fourmi noire des jardins, « l'espèce la plus commune de nos contrées » (p. 67) qui se nourrit « indifféremment de substances végétales ou animales » (p. 69), mais aussi par le grand corbeau (Corvus corax), « d'intelligence exceptionnelle » (p. 73), omnivore « opportuniste », puisque « son alimentation diffère beaucoup selon l'environnement dans lequel il évolue » (p. 72). Et l'action de l'intelligence sur le comportement alimentaire omnivore nous permet aussi de basculer finalement dans le comportement alimentaire humain, qui constitue toute la dernière partie du livre. omnivore très L'homme reste un particulier, par l'extraordinaire capacité

culturelle et technique qui est la sienne



et par la conviction souvent affichée « de ne plus nous considérer comme des animaux » (p. 75). Comme le rappelle le philosophe Etienne Bimbenet, « il suffit d'évoquer le rite sacrificiel millénaire qui consiste à offrir des animaux aux dieux pour se rendre compte que nous sommes effectivement des êtres à part » (pp. 75-76). Chez l'homme, par suite, la nourriture n'a plus pour seul but d'assouvir la faim, « elle devient un art de vivre » (p. 79), doté d'une forte charge symbolique. Nous en sommes arrivés là par l'évolution de la lignée humaine, depuis les australopithèques, dont le régime était proche de celui des grands singes ; ils étaient végétariens, mais « ne dédaignaient pas les larves d'insectes » (p. 80). Homo habilis commence à compléter son régime « en chassant à coups de pierres et de bâtons de petits animaux » (p. 81). L'alimentation carnée devient majoritaire chez Homo erectus et Homo neandertalensis, en même temps qu'émerge la spécificité culturelle de l'homme avec l'utilisation du feu ou d'outils de plus en plus complexes, puis enfin du langage.

Chez Homo sapiens, notre espèce, on assiste à « une véritable révolution à la fois alimentaire, technique, sociale et culturelle » (p. 85). Le comportement alimentaire de notre espèce ne peut donc pas être dissocié de cette forte évolution culturelle, qui inclut l'agriculture et l'élevage, ainsi que la religion. Cette dernière peut avoir une influence considérable sur le régime alimentaire, comme en témoignent les exemples végétariens de l'hindouisme ou bouddhisme.

Un livre qui, on le voit, nous entraîne dans une gigantesque fresque de la manière dont se nourrissent les animaux et les hommes.

Georges Chapouthier

# Quelques curiosités scientifiques

# Le grand cachalot s'est adapté pour échapper aux chasseurs

Une étude (1) publiée le 17 mars dans la revue Biology Letters nous apprend que le grand cachalot, victime de la chasse à partir du XVIIIe siècle, avait finalement réussi à trouver une parade pour échapper aux baleiniers à partir du XIX°, et a transmis cette information aux générations futures. Les grands cachalots étaient victimes de la chasse pour récupérer leur huile et leur spermaceti\*, utilisés pour divers usages, notamment les cosmétiques. Les cétacés auraient fini par comprendre que les techniques de défense efficaces contre leur principal prédateur, l'orque, n'étaient pas efficaces contre les baleiniers. Il leur fallait donc trouver une autre parade. Les grands cachalots du Pacifique Nord se seraient mis à nager rapidement et contre le vent, empêchant les bateaux de pouvoir les suivre. Grâce à cette technique, qu'en tant qu'espèce très sociable vivant en groupe ils auraient transmis à d'autres groupes de grands cachalots et à leur descendance, le nombre d'individus capturés aurait chuté de 58 % après quelques années de chasse dans la région au XIX<sup>e</sup> siècle. Malheureusement, les cétacés n'ont pas pu s'adapter face aux techniques de chasse du XXº siècle faisant appel aux navires à vapeur et aux harpons explosifs. S'ils ne sont en théorie plus chassés aujourd'hui, l'espèce est classée « vulnérable » par l'UICN.

# Une preuve de plus de l'intelligence des céphalopodes

Les chimpanzés et les corbeaux font partie des emblèmes de l'intelligence animale. Pourtant, ils seront peut-être bientôt détrônés par les seiches. Une étude (2) publiée le 3 mars dans Proceedings of the Royal Society B, révèle que des seiches ont réussi haut la main un test d'intelligence au départ destiné à des jeunes enfants. L'étude montre que les seiches sont capables de patience pour obtenir une récompense meilleure que celle qui leur est offerte immédiatement, ce qui est un signe d'intelligence déjà démontrée chez des primates et des oiseaux. Dans l'expérience, les chercheurs ont appris aux seiches à reconnaître quand elles allaient recevoir une meilleure récompense (une crevette vivante) que celle qui leur était immédiatement offerte (une crevette morte). Une fois le concept appris, ils ont divisé les céphalopodes en deux groupes : le premier groupe avait accès à deux espaces, l'un accessible immédiatement avec la crevette morte et l'autre accessible au bout de 130 secondes avec la crevette vivante ; le deuxième groupe n'avait pas accès à l'espace avec la crevette vivante, seulement celui avec la crevette morte. Résultat, les seiches du premier groupe ont attendu l'accès au deuxième espace alors que les seiches du second groupe,

sachant pertinemment qu'elles n'auraient pas accès à l'espace avec la crevette vivante, n'ont pas attendu. Les chercheurs sont impressionnés que des espèces si éloignées phylogénétiquement des primates partagent des caractéristiques cognitives communes.

#### Chaque poisson a sa propre personnalité

Cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant. D'après une étude (3) publiée le 22 février dans la revue Ecology and Evolution, des chercheurs ont remarqué que parmi des petits poissons de l'espèce épinoche, chacun avait des traits comportementaux propres et les conserverait dans le temps, même après une modification simple de l'environnement. Ces comportements propres à chacun, comme des déplacements en rafale, ou au contraire un certain immobilisme, pourraient être synonymes de personnalité. En effet, les épinoches le plus souvent en mouvement et prenant des chemins plus directs s'avèrent être plus explorateurs et aventureux que leurs congénères.



#### Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession. Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux évènements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

#### Quelques curiosités scientifiques (suite)

#### Des oiseaux qui n'arrivent plus à chanter

Les méliphages régents sont des petits oiseaux originaires d'Australie. Comme de nombreuses espèces endémiques du pays insulaire, ils sont en danger critique d'extinction selon l'UICN. La chute du nombre d'individus entraine un cercle vicieux inattendu selon une étude (4) publiée le 17 mars dans Proceedings of the Royal Society B. En effet, les jeunes oiseaux auraient de plus en plus de mal à apprendre à chanter, tout simplement parce que le nombre d'oiseaux adultes capables de leur apprendre a considérablement baissé. Résultat, ils ne parviennent pas à chanter aussi bien que nécessaire pour attirer des partenaires et se reproduire, réduisant ainsi encore la probabilité de survie de l'espèce. En comparant des chants de méliphages régents de juillet 2015 à décembre 2019 avec des chants enregistrés entre 1986 et 2011, les chercheurs ont remarqué des différences importantes dans les vocalises. D'après eux, 12 % des mâles enregistrés dans la période récente n'avaient pas appris de chants spécifiques à l'espèce et cela était corrélé avec des chances de reproduction réduites. Les chercheurs en déduisent que la perte de culture peut être considérée comme un indicateur d'une population en déclin.

# Les macaques préfèrent voler des objets de valeur

Il est des régions du monde ou les singes vivent au milieu des villes et survivent grâce à la proximité avec le monde des



humains. C'est le cas notamment au temple d'Uluwatu à Bali, où les macaques crabiers ont adopté un comportement inédit : ils ne dérobent pas aux humains uniquement de la nourriture mais également des objets luxueux, qui leur permettent de faire du troc. Dans leur étude (5) publiée le 11 janvier dans la revue Philosophical Transaction of the Royal Society B, les chercheurs expliquent avoir analysé les données d'observation des singes pendant 273 jours en 2015 et 2016. Ils ont retenu au total 84 vols, incluant 1084 objets dérobés, allant de contenants vides à des portefeuilles ou appareils électroniques. Ils ont également fait des tests de comportement avec 15 macaques juvéniles, sub-adultes et adultes, en leur offrant des choix d'objets différents. Les observations et les tests révèlent que les singes sub-adultes et adultes préfèrent les objets de valeur et sont plus enclins à négocier une certaine quantité et qualité de nourriture s'ils sont en possession d'un objet de valeur. Les chercheurs suggèrent que la population de macaques crabiers du temple d'Uluwatu sont capables de prendre des décisions basées sur l'économie et d'enseigner ce processus de décision à leur descendance. Mieux vaut garder ses effets personnels en sécurité!

#### Nikita Bachelard

- \* Aussi appelé blanc de baleine, il s'agit d'une substance contenue dans des cavités crâniennes de certains cétacés dont le cachalot.
- 1. Whitehead H., Smith T. D. & Rendell L. Adaptation of sperm whales to open-boat whalers: rapid social learning on a large scale?. *Biology Letters*, 17(3), 2021, 20210030.
- 2. Schnell A. K., Boeckle M., Rivera M., Clayton N. S. & Hanlon R. T. Cuttlefish exert self-control in a delay of gratification task. *Proceedings of the Royal Society B*, 288(1946), 2021, 20203161.
- 3. Bailey J. D., King A. J., Codling E. A., Short A. M., Johns G. I. & Fürtbauer I. "Micropersonality" traits and their implications for behavioral and movement ecology research. *Ecology and Evolution*, 2021.
- 4. Crates R., Langmore N., Ranjard L., Stojanovic D., Rayner L., Ingwersen D., & Heinsohn R. Loss of vocal culture and fitness costs in a critically endangered songbird. *Proceedings of the Royal Society B*, 288(1947), 2021, 20210225.
- 5. Leca J. B., Gunst N., Gardiner M., & Wandia I. N. Acquisition of object-robbing and object/ food-bartering behaviours: a culturally maintained token economy in free-ranging long-tailed macaques. *Philosophical Transactions of the Royal Society B*, 376(1819), 2021, 20190677.

#### DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme <a href="https://www.helloasso.com">www.helloasso.com</a> en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

☐ Madame



#### BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

□ 30 € □ 50 € □ 80 € □ 100 € □ 200 € □

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA 39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

_						
П	la souhaita	recevoir la	nawelattar	da la I FDA	à l'adracca	mail ci-dessus.

Date : Signature
☐ J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.
Obligatoire :
Profession (actuelle ou passée)
E-mail
Téléphone
Facultatif:
Code postal, Ville
Adresse
Prénom (indispensable)
NOM

☐ Monsieur

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).